

Règlement Général

1.	Introduction.....	4	6.	Données à caractère personnel.....	17
1.1	Informations générales.....	5	7.	Confidentialité.....	18
1.2	Informations générales fournies par Mercier Van Lanschot.....	5	8.	Communication.....	18
1.3	Fourniture des informations clés pour l'investisseur (Key Investor Document KID) et du prospectus des fonds d'investissement.....	6	8.1	Communication sur papier.....	18
1.4	Identification du Client et information à fournir par le Client.....	6	8.2	Communication électronique.....	19
1.5	US Persons.....	7	8.3	Pluralité des titulaires.....	19
1.6	Compte de référence.....	8	8.4	Domiciliation de la correspondance.....	19
2.	Comptes et conventions.....	8	8.5	Consultation de la communication de la correspondance.....	19
2.1	Généralités.....	8	9.	Tarifs, frais, rétrocessions et taxes.....	19
2.2	Extraits de compte.....	8	9.1	Tarifs.....	19
2.3	Comptes en devises.....	9	9.2	Taux d'intérêt et débiteur.....	20
2.4	Procuration.....	9	9.3	Frais.....	20
2.5	Pluralité.....	10	9.4	Avantages reçus par la Banque.....	21
2.6	Usufruit.....	10	9.5	Taxes et impôts.....	21
2.7	Époux.....	11	9.6	Procuration à Mercier Van Lanschot.....	21
2.8	Mineurs.....	11	10.	Conservation de documents.....	22
2.9	Décès.....	11	11.	Services de paiement.....	22
3.	Services d'investissement et services auxiliaires.....	13	12.	Comptes à terme (dépôts à terme).....	22
3.1	Services.....	13	13.	Crédits- conditions générales de crédit.....	22
3.2	Services exclus.....	14	14.	Opérations d'encaissement.....	23
3.3	Rapports.....	15	15.	Transactions en instruments financiers.....	23
4.	Catégorisation des Clients.....	15	15.1	Ordres.....	23
5.	Adéquation ou caractère approprié du service du produit.....	16	15.2	Best Execution.....	23
5.1	Adéquation.....	16	15.3	Responsabilité.....	24
5.2	Caractère approprié.....	16	15.4	Durée de validité.....	24
5.3	Caractère approprié des offres groupées.....	17	15.5	Décompte provisoire des ordres.....	25
			15.6	Valeurs frappées d'opposition.....	26

15.7	Ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif (OPC)	26
15.8	Rapports	27
15.9	Transactions sur options EMIR	27
16.	Conservation et gestion d'instruments financiers pour le compte du Client	27
16.1	Conservation	27
16.2	Gestion administrative	28
17.	Responsabilité de Mercier Van Lanschot	30
17.1	Généralités	30
17.2	Limitations	31
17.3	Prescription	31
18.	Paiements et sûretés (réelles)	31
18.1	Paiements à et par Mercier Van Lanschot	31
18.2	Unicité de compte	32
18.3	Gages sur créances	32
18.4	Privilège général	33
18.5	Mise en gage	33
18.6	Au profit de tiers	33
19.	Preuve	34
20.	Plaintes	34
21.	Modifications	34
22.	Cessation de la relation	34
23.	My Private Bank	35
24.	Propriété intellectuelle	35
25.	Emploi des langues	35
26.	Droit applicable et juridiction compétente	35

Les dispositions du présent Règlement régissent la relation professionnelle réciproque entre Mercier Van Lanschot¹ et ses Clients (« le Client »). Elles remplacent sans discontinuité le Règlement général du 5 mai 2025.

1. Introduction

§1. Ce Règlement général des opérations bancaires (« Règlement général ») régit la relation entre Mercier Van Lanschot Kempen N.V., succursale belge (« Mercier Van Lanschot ») et le Client, que celui-ci soit une personne physique ou une personne morale.

Avant de demander l'ouverture d'un compte, le Client prend connaissance du Règlement général sur www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents.

En signant la demande d'ouverture d'un compte, le Client déclare marquer son accord avec ces dispositions. Si, au moment de la signature de la demande d'ouverture d'un compte, le Client, pour une raison quelconque, n'a pas pris ou n'a pas pu prendre connaissance de ces dispositions, il est tenu de le signaler spontanément. Mercier Van Lanschot fournira alors au Client un exemplaire du Règlement général sur un autre support durable. Le Client sera informé d'une modification de ces dispositions conformément à l'article 21 « Modifications ».

La dernière version de ce Règlement général peut être consultée à tout moment sur www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents. La dernière version peut également être demandée à tout moment auprès de Mercier Van Lanschot.

§2. Il ne peut être dérogé au présent Règlement général que par le biais d'une convention expresse et écrite ou d'un règlement spécial dont les dispositions priment sur ce Règlement général.

§3. Si le Client refuse de souscrire aux dispositions du présent Règlement et si le Client et Mercier Van Lanschot ne peuvent parvenir à un accord quant à une dérogation, cela fera obstacle à l'ouverture d'une relation contractuelle entre le Client et Mercier Van Lanschot.

¹ Dénomination commerciale de la succursale belge de Van Lanschot Kempen N.V., un établissement de crédit de droit néerlandais.

§4. Le Client reconnaît, au moment de la demande de la relation bancaire, que la relation contractuelle ultérieure entre le Client et Mercier Van Lanschot s'effectuera au moyen d'une signature ou d'une signature électronique au sens de l'article 8.1, 2° et 3° du Code civil plutôt que par le biais d'une signature manuscrite, notamment par l'utilisation :

- un scan d'une signature manuscrite ;
- de l'app Mercier Van Lanschot Private Bank;
- de l'app itsme® ;
- d'une eID (carte d'identité électronique) ;

dans la mesure et au moment où la Banque prendra techniquement en charge ces signatures.

Ces signatures, accompagnées le cas échéant de l'écrit sur lequel figurent ces signatures, constituent la preuve des conventions et engagements entre le Client et Mercier Van Lanschot.

À titre complémentaire, la preuve des conventions et engagements peut être fournie par :

- des écrits émanant du Client et/ou de Mercier Van Lanschot et attestant de leur volonté (comme des e-mails) ;
- d'autres éléments qui rendent l'identification du Client et/ou de Mercier Van Lanschot incontestable (comme un emblème, un logo, un papier à en-tête, une enveloppe, ...);
- l'exécution de ces conventions et engagements ;
- ce qui est décrit ci-après dans l'article 19 « Preuve ».

§5. Lors de la demande d'ouverture de la relation bancaire, il pourra toujours être demandé au Client de déposer un spécimen de sa signature manuscrite.

§6. Si le Client, dans sa relation avec Mercier Van Lanschot, souhaite faire usage uniquement d'une signature manuscrite, il doit en informer Mercier Van Lanschot par écrit soit avant la demande d'ouverture de la relation bancaire, soit à un moment quelconque au cours de la relation. Ce choix du Client peut avoir pour conséquence que certains services ne peuvent plus être fournis (par exemple l'app Mercier Van Lanschot Private Bank).

1.1 Informations générales

§1. Le nom de l'entreprise est Van Lanschot Kempen N.V., succursale belge (ci-après « Mercier Van Lanschot », le nom commercial, dans le présent Règlement). Le siège social de Van Lanschot Kempen N.V. est établi à 5211 JN 's Hertogenbosch, Hooge Steenweg 29, Pays-Bas, le siège de la succursale belge étant établi à 2018 Anvers, Desguinlei 50, et son numéro d'entreprise est 0873.296.641.

Le Client peut joindre Mercier Van Lanschot par téléphone au numéro +32 (0)3 286 78 00 ou par courriel à l'adresse info@merciervanlanschot.be. Il peut également contacter l'une des agences de Mercier Van Lanschot, dont les coordonnées peuvent être consultées sur le site internet www.merciervanlanschot.be ou peuvent être obtenues à l'adresse susmentionnée.

§2. Le Client peut communiquer avec Mercier Van Lanschot uniquement en français et en néerlandais et obtenir des informations dans ces deux langues.

§3. Le Client peut communiquer avec la Banque par écrit, par courriel, oralement en personne ou par téléphone sur une ligne enregistrée, sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement ou un autre document.

La Banque se réserve le droit d'étendre les moyens de communication disponibles. Mercier Van Lanschot dispose d'un agrément octroyé par l'autorité compétente, De Nederlandsche Bank N.V. (DNB), sise à 1017 ZN Amsterdam, Westeinde 1, et relève également du contrôle de la Banque Nationale de Belgique (BNB), sise à 1000 Bruxelles, Boulevard de Berlaimont 14, et de l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »), sise à 1000 Bruxelles, rue du Congrès 12-14.

§4. Mercier Van Lanschot relève du régime de garantie des dépôts néerlandais. Ce régime garantit certains dépôts spécifiques de certains titulaires de comptes, dans le cas où Mercier Van Lanschot ne pourrait plus honorer ses engagements. De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Nederlandsche Bank www.dnb.nl ou auprès de Mercier Van Lanschot sur simple demande du Client.

§5. Mercier Van Lanschot dispose d'une politique en matière de conflits d'intérêts. Cette politique peut être obtenue sur le site web www.merciervanlanschot.be ou sur simple demande auprès de Mercier Van Lanschot.

§6. Les droits afférents aux instruments financiers et/ou aux liquidités qui sont ou seront soumis à la législation d'un pays tiers, peuvent être affectés par cette législation. À cet égard, nous renvoyons également aux dispositions relatives à la conservation d'instruments financiers.

§7. Pour l'offre et la conservation de certains instruments financiers, Mercier Van Lanschot peut recevoir une commission (de distribution) de tiers (« rétrocession »). Le montant de cette commission peut consister en un pourcentage calculé sur le volume investi. Dans le cas d'un organisme de placement collectif (fonds d'investissement), Mercier Van Lanschot perçoit généralement, en tant que distributeur, un pourcentage de la commission que le fonds d'investissement paie lui-même au gestionnaire du fonds d'investissement.

1.2 Informations générales fournies par Mercier Van Lanschot

§1. Les informations à fournir en vertu de la loi seront transmises au Client par voie électronique, sauf si le Client juge souhaitable d'utiliser un autre support durable, comme le papier.

§2. Mercier Van Lanschot fournira ces informations uniquement par le biais de son site web ou par la voie du service de My Private Bank, dès lors que le Client a communiqué une adresse e-mail correcte au moment de l'ouverture du compte ou à un moment quelconque par la suite. Le Client reconnaît que cette information électronique l'informe correctement et qu'elle l'engage au même titre qu'une information écrite.

Si Mercier Van Lanschot utilise son site web pour fournir ses informations, elle en avisera à chaque fois le Client par courriel.

§3. Si le Client n'a pas communiqué d'adresse e-mail ou s'oppose à la fourniture d'informations par voie électronique, il en sera avisé au moyen d'un support alternatif durable (papier, PDF, etc.).

§4. Les informations à fournir en vertu de la loi portent entre autres sur :

- La politique de traitement des ordres ;
- La modification des Conditions générales ;
- Les modifications aux conventions particulières ;
- Les modifications à la brochure tarifaire.

1.3 Fourniture des informations clés pour l'investisseur (Key Investor Document KID) et du prospectus des fonds d'investissement

Le Client reconnaît expressément que les informations clés et le prospectus des fonds d'investissement peuvent, le cas échéant, être fournis par le biais d'un site web, à condition que le Client ait communiqué son adresse e-mail à Mercier Van Lanschot. Mercier Van Lanschot communiquera au Client l'adresse du site web et l'endroit sur le site où se trouvent les Informations clés (PRIIPS KID) et le prospectus.

1.4 Identification du Client et information à fournir par le Client

§1. À l'ouverture du compte, le Client est tenu de communiquer son identité ou son siège. Lorsque le Client et son/ses mandataire(s) opte(nt) pour l'emploi d'une signature manuscrite, il(s) en dépose(nt) un spécimen. A tout moment au cours de la relation bancaire, la Banque peut demander un spécimen. En cas de modification de la signature, le Client dépose un nouveau spécimen. Pour les personnes juridiquement incapables, cette obligation s'applique à leur(s) représentant(s) légal/légaux et pour les personnes morales, à toute personne habilitée à les représenter vis-à-vis de Mercier Van Lanschot.

§2. Mercier Van Lanschot est tenue de contrôler, dans la mesure du possible, l'identité du Client conformément :

- aux dispositions de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, et
- à la réglementation prise en exécution de cette loi.

Dans le cadre de cette obligation de moyens, le Client demeure responsable du dommage causé par la fourniture de données ou de documents erronés ou incomplets dès lors que Mercier Van Lanschot a accompli son devoir d'identification en tant que partie professionnelle agissant normalement, et aucune faute grave ou intentionnelle ne peut lui être reprochée.

§3. Le Client accepte que Mercier Van Lanschot, en fonction de la qualité du Client (personne physique, personne morale, association de fait ou autre), prenne une copie des documents demandés par Mercier Van Lanschot pour l'identification et remis par le Client et il accepte que Mercier Van Lanschot conserve ces copies. Le même principe s'applique lorsque Mercier Van Lanschot télécharge les données contenues dans la puce de la carte d'identité du Client et lorsque ce fichier électronique est conservé électroniquement.

§4. Dans le cadre de l'examen des documents remis, Mercier Van Lanschot n'est pas tenue de procéder à des recherches concernant le droit étranger.

§5. Le Client dont le statut juridique est régi, de quelque manière que ce soit, par un droit étranger, est tenu d'informer Mercier Van Lanschot de ces dispositions et de la manière dont elles dérogent aux règles de droit belges correspondantes, ainsi que des modifications de cette législation étrangère, notamment les modalités de représentation vis-à-vis de tiers et toute modification de ces modalités. À défaut d'une notification du Client sur les points qui précèdent, Mercier Van Lanschot peut considérer que les règles de droit étranger ne s'écartent pas des règles de droit belge correspondantes.

§6. Mercier Van Lanschot peut exiger que les documents non belges soient traduits aux frais du Client, éventuellement par un traducteur assermenté si Mercier Van Lanschot en fait la demande.

1.5 US Persons

- §1. Si le Client est une US Person, il s'engage à le signaler lors de l'ouverture du compte ou à tout moment ultérieur. Une US Person est un résident (US resident) ou un ressortissant (US citizen) des États-Unis d'Amérique tel que défini par le US Internal Revenue Code, Title 26, Subtitle F, Chapter 79, Paragraph 7701. Ainsi, le détenteur d'une US Green Card est également une US Person. Une US Green Card est une 'United States Permanent Resident Card' (USCIS Form I-551) ou toute carte qui la remplace. Mercier Van Lanschot a le droit de changer cette définition à tout moment et sans préavis, notamment lorsque la législation américaine change.
- §2. Lorsque le Client n'est pas une US Person, il confirme par ailleurs :
- Qu'il n'agit pas en tant que prête-nom (« nommée ») ou autrement pour le compte d'une « US Person » ;
 - Qu'il est le bénéficiaire ultime des avoirs déposés auprès de Mercier Van Lanschot et que ces avoirs n'appartiennent dès lors pas à une « US Person » ;
 - Qu'au moment de l'achat d'instruments financiers, le Client ne les transférera pas à une « US Person », qu'il ne les transférera pas aux États-Unis et qu'il ne les transférera pas d'une autre manière qui donnerait lieu à un enregistrement de l'instrument en vertu de la législation en vigueur aux États-Unis.
- §3. Mercier Van Lanschot dispose du statut de Qualified Intermediary (QI) obtenu par la conclusion d'une convention avec l'administration fiscale américaine (IRS). À ce titre, Mercier Van Lanschot est tenue de remplir un certain nombre d'obligations vis-à-vis de l'IRS et le Client peut, le cas échéant, bénéficier d'un avantage fiscal en ce qui concerne ses revenus d'origine américaine. Si, à l'ouverture du compte ou ultérieurement, le Client omet de fournir certains renseignements demandés par Mercier Van Lanschot dans le cadre de cette convention, Mercier Van Lanschot est habilitée à prendre les mesures qui s'imposent en vue de respecter la convention avec l'IRS. Le coût éventuel de ces mesures pourra être mis à la charge du Client.
- §4. Mercier Van Lanschot a obtenu le statut de FFI (Foreign Financial Institution) en vertu de la convention intergouvernementale conclue entre la Belgique et les États-Unis d'Amérique en application de la loi américaine « Foreign Account Tax Compliance Act » (FATCA). Cette convention a été transposée dans la législation belge.

Sur la base des dispositions de cette convention, Mercier Van Lanschot est tenue d'identifier le Client comme étant une US Person ou non. Dans le cadre de cette convention, Mercier Van Lanschot devra respecter un certain nombre d'obligations et sera tenue, le cas échéant, de transmettre certaines informations à l'administration fiscale belge. Ces informations peuvent aussi porter sur les avoirs et revenus d'autres titulaires qui détiennent un compte conjointement avec une US Person.

Par l'ouverture du compte et l'acceptation du présent Règlement, le Client accepte cette transmission d'informations.

Le Client s'engage à communiquer les informations permettant de déterminer son statut aux termes de la convention, ainsi que toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte ou à un moment ultérieur.

En cas de refus de fournir les informations demandées ou si les informations fournies s'avèrent incorrectes, Mercier Van Lanschot sera néanmoins tenue de transmettre les informations. Mercier Van Lanschot sera par ailleurs autorisée à prendre toute autre mesure, y compris la cessation de la relation bancaire avec le Client.

- §5. Le Client s'engage à fournir à Mercier Van Lanschot tout complément d'information que Mercier Van Lanschot juge nécessaire pour ses prestations et son fonctionnement (p. ex. état civil, régime matrimonial, statut fiscal, etc.). Le Client s'engage à communiquer sans délai tout changement dans son statut juridique (capacité légale, état civil, etc.).

Mercier Van Lanschot n'est pas responsable des conséquences d'une communication tardive de ces données par le Client. ...).

1.6 Compte de référence

Le compte de référence est un compte à vue dont le Client est titulaire et qui est détenu auprès de la Banque ou d'un autre établissement de crédit belge. Le compte de référence est lié à un compte-titres, pour lequel il fait office de compte de paiement.

2. Comptes et conventions

2.1 Généralités

- §1. Mercier Van Lanschot n'ouvre les comptes à vue, comptes-titres ou autres comptes qu'après avoir reçu toutes les données nécessaires du/des titulaire(s) et du/des mandataire(s) (y compris leurs pouvoirs, leur forme juridique et leur adresse).
- §2. Le Client est tenu de communiquer immédiatement par écrit tout changement intervenu dans ces données ; à défaut, Mercier Van Lanschot pourra les considérer comme correctes.
- §3. Si un compte est ouvert au nom de plusieurs titulaires, ceux-ci sont tenus de manière solidaire et indivisible à toutes les transactions sur le compte. Ils sont en outre tenus de manière solidaire et indivisible au remboursement d'une éventuelle position débitrice.

La clôture d'un tel compte ou la modification de ses titulaires ne met pas fin à cette responsabilité solidaire et indivisible. Cette clôture entraîne une répartition des avoirs en parts égales pour chacun des indivisaires, sous réserve de dispositions contraires communiquées à Mercier Van Lanschot par écrit lors de l'ouverture du (des) compte(s). Tout changement ultérieur dans la répartition doit également être communiqué par écrit à Mercier Van Lanschot.

- §4. Sauf convention particulière, tout compte doit présenter en permanence un solde créditeur. Mercier Van Lanschot se réserve le droit de refuser l'exécution de tout ordre entièrement ou partiellement non couvert.

- §5. Une dérogation accordée, temporairement ou non, par rapport au solde créditeur exigé sur le compte ou lors d'un dépassement de crédit, ne peut être invoquée comme donnant droit au maintien ou au renouvellement de la dérogation en question. Mercier Van Lanschot est dès lors en droit de réclamer à tout moment le remboursement immédiat du solde débiteur ou du dépassement de crédit.
- §6. Le Client ne peut retirer ou transférer des liquidités et/ou instruments financiers qu'après que ceux-ci ont été versés ou transférés chez Mercier Van Lanschot.
- §7. Le Client souscrit l'engagement de se conformer aux dispositions fiscales en cas d'instructions de virement depuis un compte non belge, et notamment à l'obligation de communiquer le virement d'intérêts, dividendes ou droits d'auteurs, ceci afin de permettre le cas échéant à Mercier Van Lanschot de prélever le précompte mobilier dû.
- §8. Le Client reconnaît expressément que la convention de compte avec Mercier Van Lanschot est régie par le droit belge.

2.2 Extraits de compte

- §1. Les extraits de compte sont fournis conformément au choix du Client conformément à l'article 1.2 §1. Le Client qui adhère au service de My Private Bank accepte expressément que les extraits de compte soient mis à disposition par voie électronique uniquement. Le Client accepte expressément que la mise à disposition électronique remplace la mise à disposition papier. Le Client garde cependant la possibilité, à tout moment, de modifier sa préférence via My Private Bank et d'opter pour la version papier. Le choix du Client s'applique à toutes les opérations (transactions de paiement, transactions en instruments financiers...) effectuées par ou pour le Client sur le compte en question.

Le Client a en outre la possibilité d'indiquer s'il souhaite être informé par e-mail de la disponibilité d'un nouvel extrait de compte.

- §2. Les extraits de compte sont toujours fournis « sous réserve normale ». Un extrait de compte est réputé accepté par le Client si celui-ci ne fait valoir aucune objection dans les dix jours ouvrables qui suivent la mise à disposition de l'extrait de compte en question.

2.3 Comptes en devises

- §1. Des comptes peuvent être ouverts dans toute devise acceptée par Mercier Van Lanschot et le cas échéant, selon les dispositions des règlements spécifiques. Les comptes en devises sont notamment régis par les dispositions relatives aux devises concernées et peuvent être soumis à des conditions particulières. Les fonds détenus en regard d'un solde créditeur en devises seront administrés au nom de Mercier Van Lanschot auprès d'intermédiaires, par Mercier Van Lanschot ou par un intermédiaire désigné par Mercier Van Lanschot et sollicité à cet effet dans le pays de la devise concernée.
- §2. Mercier Van Lanschot propose deux profils de comptes-titres différents en termes de devises, à savoir « Euro » et « Panier mondial ». Le profil Euro comprend un compte en euro (EUR). Le profil Panier mondial comprend un compte en euro (EUR), dollar (USD), livre sterling (GBP), couronne norvégienne (NOK) et franc suisse (CHF). Mercier Van Lanschot a le droit d'adapter le Panier mondial, à la discrétion de la Banque. Mercier Van Lanschot se réserve également le droit de proposer en supplément un compte dans une autre monnaie que celles mentionnées ci-dessus.
- Le choix fait par le Client lors de l'ouverture du compte-titres ou à tout moment par la suite s'appliquera également aux comptes de paiement détenus par le Client. Ce choix ne peut pas être fait séparément pour le compte de paiement.
- §3. Par conséquent, toutes les dispositions fiscales ou autres en vigueur dans le pays de la devise, ainsi que toutes les mesures prises par les autorités de ce pays, s'appliqueront de plein droit à ces comptes et Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable d'éventuelles conséquences négatives subies par le Client suite à ces dispositions ou mesures.
- §4. Sauf instructions contraires, les frais, rémunérations et virements en devises étrangères sont crédités sur le compte libellé dans la devise concernée selon les usages bancaires et selon les conditions générales des services de paiement.
- §5. En l'absence d'un compte en devise et à défaut d'instructions de la part du Client, les montants seront convertis en euro et crédités sur le compte en euro, après déduction des frais de change et, le cas échéant, selon les conditions générales des services de paiement.

2.4 Procuration

- §1. Au moment de l'ouverture d'un compte et à tout moment ultérieur, le Client peut donner ou révoquer une (les) procuration(s). La procuration qui est donnée vaut pour tous les comptes-titres, comptes de paiement et comptes d'épargne détenus par le Client au même titre et dans la même proportion. Les procurations valent également pour les nouveaux comptes que le Client ouvre après l'octroi de la procuration, sauf si le Client en a disposé autrement lors de l'ouverture du compte supplémentaire. Les procurations sont personnelles, non transférables et sont conservées par Mercier Van Lanschot. Elles sont valables:
- Jusqu'à leur révocation par lettre recommandée ou par lettre avec accusé de réception ;
 - Jusqu'au moment où Mercier Van Lanschot prend connaissance du décès du mandataire ou du mandant ;
 - Jusqu'au moment où Mercier Van Lanschot prend connaissance de toute autre cause légale d'extinction de la procuration, par exemple et sans que cette liste soit limitative : la déclaration d'incapacité, la dissolution, la faillite ou la déconfiture du mandataire ou du mandant.
- §2. Mercier Van Lanschot se réserve le droit de refuser les procurations qui ne sont pas rédigées sur les documents conçus à cette fin par Mercier Van Lanschot. Le mandataire s'engage à utiliser son mandat dans le seul intérêt du mandant. Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable lorsque le mandataire use de ses pouvoirs au détriment des droits du mandant.
- §3. Mercier Van Lanschot ne sera pas responsable des conséquences résultant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des procurations qui lui sont présentées ou des avis de révocation de ces procurations.
- §4. Le mandataire exerce les mêmes pouvoirs que le mandant lui-même en ce qui concerne la gestion et la disposition du compte, sauf si le (co)titulaire du compte en dispose autrement et en tenant compte des limitations imposées par les règlements particuliers, les conventions ou la législation.
- Ces pouvoirs valent également pour les transactions à distance avec Mercier Van Lanschot ou pour les transactions par le biais du service My Private Bank, sauf si les limitations techniques de ce service ne le permettent pas. Le Client s'engage à prendre connaissance de ces limitations éventuelles dans les conditions régissant les services de paiement.

Si, après l'octroi de la procuration, Mercier Van Lanschot élargit ses services, la procuration s'applique également aux nouveaux services, sauf si le Client, lors de l'attribution de la procuration, a émis comme réserve qu'elle ne s'appliquait pas aux nouveaux services.

- §5. Mercier Van Lanschot se réserve le droit, à tout moment et pour des motifs fondés, de ne pas donner suite à une procuration, sans que Mercier Van Lanschot ne soit tenue d'en informer au préalable le Client ou le mandataire.

2.5 Pluralité

- §1. En cas de pluralité, c.-à-d. si plusieurs clients sont titulaires d'un même compte ou ont conclu une même convention avec Mercier Van Lanschot, chacun d'eux est considéré comme étant habilité à agir pour le compte de tous les autres cotitulaires. Chaque cotitulaire s'engage à agir uniquement dans l'intérêt commun de tous les cotitulaires. Mercier Van Lanschot est dispensée de l'obligation de vérifier si le cotitulaire respecte cet engagement. Par dérogation à cette disposition, l'octroi d'une procuration sur le compte requiert toujours l'accord de tous les cotitulaires.

§2. Par dérogation au principe énoncé ci-avant, les cotitulaires peuvent déterminer tous ensemble à l'ouverture du compte, à la signature d'une convention ou à toute date ultérieure, que leurs cotitulaires n'ont pas le pouvoir d'agir en leur nom. Dans ce cas, les cotitulaires définissent de commun accord les pouvoirs qu'ils s'accordent mutuellement. Ce droit ne peut être exercé isolément par un seul cotitulaire.

- §3. En cas de désaccord entre les cotitulaires portant sur leur compétence sur les comptes, Mercier Van Lanschot peut décider de bloquer le compte dans l'attente d'un règlement de ce désaccord. Les présentes dispositions en matière d'indivision s'appliquent mutatis mutandis lorsque plusieurs personnes font conjointement appel à un service ou un produit. De même, les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis lorsque la pluralité se forme après l'ouverture du compte, par exemple à la suite du décès d'un titulaire de compte ou lors de la scission ou la dissolution d'une société.

2.6 Usufruit

- §1. L'existence d'une relation juridique d'usufruit entre des Clients doit être notifiée à Mercier Van Lanschot au moment de l'ouverture du compte ou à la naissance de cette relation juridique.
- §2. Aux fins du présent Règlement, tant les usufruitiers que les nus-proprétaires sont considérés comme des (co)titulaires / Clients, même si l'usufruitier n'est pas mentionné dans la désignation des titulaires du compte.
- §3. Aux fins du présent Règlement, sont entre autres considérés comme fruits, sans que cette liste soit limitative : les dividendes, coupons, dividendes optionnels, réinvestissements, revenus d'intérêts sur les liquidités détenues dans les comptes en question et intérêts courus portés en compte dans les transactions d'achat et de vente.
- §4. L'ouverture du compte ainsi que les autres transactions et conventions avec Mercier Van Lanschot peuvent nécessiter le consentement de(s) l'usufruitier(s) et du/des nu-proprétaire(s).
- §5. L'/Les usufruitier(s) et le(s) nu-proprétaire(s) sont eux-mêmes responsables de l'exécution de l'usufruit et des conséquences juridiques et fiscales éventuelles de cet usufruit et exonèrent Mercier Van Lanschot de toute responsabilité en la matière.
- §6. À la demande de l'/des usufruitier et du/des nu-proprétaire(s), Mercier Van Lanschot peut transférer des fruits du premier compte vers un autre compte (uniquement au nom de l'/les usufruitier(s)). L'/Les usufruitier(s) accepte(nt) que les modalités spécifiées à l'ouverture du premier compte s'appliquent également à ce dernier compte.
- Malgré le recours à cette facilité, l'/les usufruitier(s) et le(s) nu-proprétaire(s) restent eux-mêmes responsables de l'exécution de l'usufruit.
- §7. L'/Les usufruitier(s) et le(s) nu-proprétaire(s) prennent l'engagement de gérer le compte et les autres conventions dans leur intérêt commun.

2.7 Époux

- §1. En cas de compte ouvert au nom des deux conjoints, chaque conjoint est réputé avoir le pouvoir d'agir pour le compte de l'autre conjoint, indépendamment du régime matrimonial des Clients, sauf si des instructions contraires ont été notifiées par écrit à Mercier Van Lanschot lors de l'ouverture du compte.
- §2. Les époux s'engagent à gérer les comptes et à exécuter les autres conventions avec Mercier Van Lanschot dans leur intérêt commun. Mercier Van Lanschot ne répond pas des dommages subis en raison du non-respect de cet engagement par les conjoints à la suite d'une transaction.
- §3. Tout Client conjoint peut, par une demande écrite, mettre fin à tout moment à l'application des dispositions ci-dessus. Mercier Van Lanschot s'efforcera d'honorer cette demande dans les plus brefs délais. Tout acte ou opération ultérieur ne sera possible qu'avec le consentement des deux conjoints.
- §4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, le consentement des deux conjoints est toujours requis pour l'octroi à un tiers d'une procuration sur un compte des deux conjoints. Le retrait d'une procuration se fait sur simple demande d'un des conjoints et doit être notifié par écrit.
- §5. Si Mercier Van Lanschot prend connaissance de circonstances qui donnent à penser que les conjoints ne poursuivent pas un intérêt commun, comme une procédure de divorce en cours, Mercier Van Lanschot est en droit, à sa discrétion, de demander l'accord des deux conjoints pour les transactions que Mercier Van Lanschot notifie (par écrit) aux conjoints.

2.8 Mineurs

- §1. Le représentant du mineur s'engage à se conformer aux dispositions du Code civil en ce qui concerne les opérations effectuées sur les comptes du mineur.
- §2. Le représentant déclare expressément qu'il agira toujours dans le seul intérêt du mineur.

- §3. Sous réserve de convention contraire, en cas de pluralité de représentants, chacun des représentants peut agir seul et ses actes supposent l'accord des autres représentants. Il dispense expressément Mercier Van Lanschot de l'obligation de procéder à la vérification ou à la confirmation de l'accord des autres représentants.
- §4. L'aliénation de titres du mineur est soumise à l'autorisation préalable du juge de paix. Toutefois, une vente sans autorisation du juge de paix peut être admise en vue du remplacement de titres par des valeurs similaires. Le représentant s'engage à se conformer à cette disposition telle que détaillée dans la circulaire de l'Association belge des Banques du 13 janvier 2004. Tout ordre de vente non assorti de l'autorisation du juge de paix est réputé s'inscrire dans le cadre du remplacement de titres par des titres similaires.
- §5. Dans le cadre du présent article, le représentant garantit Mercier Van Lanschot de tout recours fondé sur des infractions aux dispositions qui précèdent.
- §6. Les présentes dispositions s'appliquent mutatis mutandis au représentant d'autres personnes juridiquement incapables.

2.9 Décès

- §1. Mercier Van Lanschot doit être informée sans délai du décès d'un Client ou de son conjoint. Si cette communication s'effectue oralement, elle doit être confirmée par écrit. Cette obligation vaut tant pour le conjoint que pour les ayants droit du Client, les mandataires et les cotitulaires en ce qui concerne le décès du Client.
- §2. La notification susvisée entraîne le blocage de tous les comptes du Client décédé et de ceux de son conjoint, comme spécifié ci-après. Dans ce contexte, le fait que le conjoint soit cotulaire ou pas est sans incidence.

Les mêmes principes s'appliquent lorsque :

- Un des cotitulaires décède ;
- Un membre d'une association de fait décède ;
- Un associé d'une société simple décède.

- §3. Sans préjudice de l'obligation qui incombe aux ayants droit de notifier à Mercier Van Lanschot le décès du Client, Mercier Van Lanschot est habilitée à prendre les mesures appropriées, et notamment à procéder au blocage du compte du Client, si elle prend connaissance indirectement et sans intervention des ayants droit du décès du Client, ou si elle doute raisonnablement que le Client soit encore en vie.
- §4. Si Mercier Van Lanschot n'est pas notifiée du décès, ou si la notification intervient trop tardivement, Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable si, après le décès du Client, les cotitulaires ou les mandataires disposent encore des avoirs, sauf :
- En cas de dol ou de faute grave dans son chef ; et
 - Sans préjudice de son devoir d'identification en vertu de la législation en la matière et du présent règlement.
- §5. Mercier Van Lanschot ne peut libérer les avoirs de la succession de son Client qui sont présents chez elle qu'après :
- Avoir rempli ses obligations fiscales ;
 - Avoir reçu les documents officiels établissant la dévolution et la répartition des avoirs, non contestés par l'ensemble des héritiers connus ;
 - Avoir identifié et légitimé les ayants droit de manière suffisante, conformément à l'article « Introduction » ;
 - Avoir également reçu tout document que Mercier Van Lanschot estime utile, y compris les instructions qui lui sont fournies par tous les ayants droit, conjointement ou par l'intermédiaire de leur mandataire commun.
- §6. Sous réserve de dol ou de faute grave, Mercier Van Lanschot décline toute responsabilité quant à l'authenticité et à la fiabilité des documents remis.
- §7. Après le décès d'un des titulaires, Mercier Van Lanschot mettra fin à l'exécution des ordres permanents jusqu'au renouvellement des ordres par les ayants droit.
- §8. La correspondance relative à la succession sera adressée à la dernière adresse connue du défunt ou à l'un des ayants droit, sauf instructions contraires. Cet envoi est opposable aux autres ayants droit.
- §9. Les créances de Mercier Van Lanschot sur le Client décédé ou sur un des cotitulaires décédés au titre de soldes débiteurs ou de toute autre dette, engagent les héritiers, ayants cause et ayants droit de manière solidaire et indivisible.
- §10. Mercier Van Lanschot a droit à une rétribution pour les tâches qu'elle accomplit dans le cadre de la succession, au tarif horaire en vigueur selon la brochure tarifaire. Tous les ayants droit sont solidairement tenus au paiement de cette rétribution à l'égard de Mercier Van Lanschot. Les frais correspondants peuvent être mis à la charge de la succession.
- §11. Mercier Van Lanschot peut donner suite à une demande de renseignements d'un cohéritier ou d'un légataire universel et mettre à la charge de la succession les frais y afférents. Toutefois, Mercier Van Lanschot peut refuser une demande de renseignements de la part d'un cohéritier ou d'un légataire universel si elle a des doutes raisonnables quant à l'identité des personnes concernées et/ou quant à l'authenticité des documents remis ou produits. Mercier Van Lanschot est en droit, en tout temps et de manière irrévocable, de vérifier auprès de tiers l'authenticité des documents remis ou produits, ainsi que de vérifier l'identité d'un cohéritier ou d'un légataire universel. Les frais correspondants peuvent être mis à la charge de la succession.
- §12. La convention de conseil en investissement conclue entre Mercier Van Lanschot et le Client prend fin de plein droit au décès du Client, sans préjudice du droit de Mercier Van Lanschot de liquider les transactions en cours.
- Le cas échéant, une nouvelle convention de conseil en investissement devra être conclue avec les ayants droit du Client décédé, et des informations devront être fournies en vue de l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié dont question au chapitre 4.
- La convention de gestion de portefeuille que Mercier Van Lanschot a conclue avec un Client ne prend pas fin au décès du Client.
- Le Client reconnaît expressément que l'exécution de la convention précitée se poursuit après son décès et donne mandat à cet effet, jusqu'au moment où les héritiers ou légataires donnent d'autres instructions.

§13. Le Client reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de la loi du 28 juin 2009 modifiant le Code civil et le Code des droits de succession en ce qui concerne le paiement libératoire effectué dans le cadre d'une succession et la mise d'un certain montant à la disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant.

En vertu de cette loi, le Client a les droits ci-après, selon les modalités énoncées :

- La demande émane du conjoint survivant ou du cohabitant légal ;
- Lequel est titulaire ou cotitulaire d'un compte bloqué dans le cadre du décès du conjoint ou du cohabitant légal ;
- Le compte concerné étant un compte à vue, un compte à terme ou un compte d'épargne. Les comptes-titres sont exclus, de même que tous les comptes bloqués pour une raison autre que le décès, tels que les comptes mis en gage ou saisis ;
- Le demandeur a droit à la mise à disposition d'une somme :
 - égale à 50% du solde des comptes bloqués concernés, calculé à l'heure zéro du jour de décès (heure 00:00 précédant le moment du décès) ;
 - avec un maximum de € 5.000.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'article 2 §3 de la loi susmentionnée qui limite la mise à disposition à € 5.000.

Le Client reconnaît que Mercier Van Lanschot l'informe de cette limitation par la voie du présent Règlement, comme l'impose l'article de loi précité.

3. Services d'investissement et services auxiliaires

3.1 Services

§1. Mercier Van Lanschot offre entre autres un ou plusieurs des services d'investissement suivants :

- la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers («RTO ») ;
- la gestion de portefeuille ;
- le conseil en investissement ;
- le placement d'instruments financiers.

§2. Mercier Van Lanschot offre entre autres les services auxiliaires suivants :

- La conservation et l'administration d'instruments financiers pour le compte du Client ;
- L'octroi de crédits ou de prêts au Client pour lui permettre d'effectuer une transaction sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- La recherche d'investissements et l'analyse financière ou toute autre forme de recommandation générale concernant les transactions en instruments financiers.

Ces services d'investissement et services auxiliaires sont, au besoin, expliqués de manière plus détaillée dans la suite du présent règlement.

§3. La réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers (RTO) est le service que Mercier Van Lanschot offre lorsqu'elle :

- reçoit un ordre du Client et le transmet pour son compte à un intermédiaire pour exécution, le cas échéant, dans le cadre d'une convention de conseil en investissement ;
- reçoit un ordre d'une autre entreprise règlementée et le transmet pour le compte du Client à un intermédiaire pour exécution. Le cas échéant, l'entreprise qui transmet l'ordre à Mercier Van Lanschot est responsable de l'adéquation et du caractère approprié des recommandations ou conseils fournis au Client dans le cadre d'un service d'investissement ou d'un service auxiliaire fourni par l'entreprise règlementée au Client.

§4. Le présent Règlement général constitue la convention entre le Client et Mercier Van Lanschot en ce qui concerne le service de réception et de transmission d'ordres.

§5. Le service de Mercier Van Lanschot au Client peut se limiter à la seule réception et transmission d'ordres pour le compte du Client. Mercier Van Lanschot peut, par conséquent, se limiter à accepter l'ordre et à le transmettre à un intermédiaire de son choix, dans les conditions énoncées ci-après et à l'article 15 « Transactions en Instruments Financiers ».

§6. La gestion de portefeuille est le service dans le cadre duquel le Client confie à Mercier Van Lanschot le mandat de gérer de façon discrétionnaire son portefeuille, pour autant que ce portefeuille comporte un ou plusieurs instruments financiers.

§7. Les droits et les obligations de Mercier Van Lanschot et du Client sont définis dans une convention spéciale, appelée « convention de gestion de portefeuille ».

Mercier Van Lanschot a le droit de modifier ou de compléter cette convention de gestion de portefeuille si elle l'estime nécessaire. Mercier Van Lanschot communiquera les modifications ou compléments au Client qu'elle jugera appropriés. Les modifications ou compléments prendront effet un mois après cette communication. Pendant ce mois, le Client a le droit de résilier la convention de gestion de portefeuille.

Le Client accepte que les nouvelles dispositions entrent en vigueur après un délai d'un mois et que sa convention de gestion de portefeuille soit modifiée en ce sens. Les ordres que Mercier Van Lanschot souhaite faire exécuter dans le cadre du mandat accordé dans la convention seront transmis à l'intermédiaire de son choix. Les dispositions de l'article 15 s'appliquent mutatis mutandis à cette transmission d'ordre.

Le Client accepte par ailleurs que Mercier Van Lanschot regroupe les ordres que Mercier Van Lanschot souhaite faire exécuter pour son compte dans le cadre du service de gestion de portefeuille, et les ordres d'autres clients qui font appel au service de gestion de portefeuille. Mercier Van Lanschot ne procédera au regroupement que s'il est peu probable que le regroupement ait un effet préjudiciable pour l'un des clients dont les ordres sont joints au regroupement. Mercier Van Lanschot informe néanmoins le Client que le regroupement des ordres peut avoir un effet préjudiciable.

§8. Le conseil en investissement est un service dans le cadre duquel Mercier Van Lanschot formule des recommandations personnalisées au Client. L'initiative peut provenir aussi bien du Client que de Mercier Van Lanschot. Le conseil porte sur une ou plusieurs opérations relatives à des instruments financiers.

Les droits et les obligations de Mercier Van Lanschot et du Client sont définis dans une convention spéciale, appelée « convention de conseil en investissement ».

Mercier Van Lanschot peut modifier ou compléter cette convention de conseil en investissement si elle l'estime nécessaire. Mercier Van Lanschot communiquera les modifications ou compléments au Client qu'elle jugera appropriés. Les modifications ou compléments prendront effet un mois après cette communication. Pendant ce mois, le Client a le droit de résilier la convention de conseil en investissement. Le Client accepte que les nouvelles dispositions entrent en vigueur après un délai d'un mois et que sa convention de conseil en investissement soit modifiée en ce sens.

Le conseil en investissement est assuré d'une manière dépendante et est basée, sauf convention contraire, sur une analyse étendue de différents types d'instruments financiers. Une partie limitée de cette gamme d'instruments est constituée d'instruments financiers émis par Mercier Van Lanschot ou par des entreprises liées à Mercier Van Lanschot (e.a. les Fonds Partenaires).

§9. Mercier Van Lanschot est en droit, excepté dans le cadre de son service de gestion de portefeuille, de recevoir, pour l'offre d'instruments financiers à ses clients, des commissions de tiers (inducements), pour autant que ces commissions améliorent la qualité du service au Client et que ceci ne porte pas atteinte à l'obligation d'agir au mieux des intérêts du Client, d'une manière honnête, équitable et professionnelle.

Par Fonds Partenaires sont entendus, les fonds pour lesquels Van Lanschot Kempen Investment Management agit comme société de gestion. Le prospectus de ces fonds est disponible sur le site web : www.merciervanlanschot.be/fr-be/nos-solutions/investir/fonds-d-investissement/fonds.

§10. Lors de la prestation de services de conseil en investissement au niveau du portefeuille, et de gestion de patrimoine, la banque surveille que la durée moyenne pondérée du portefeuille global correspond à l'horizon d'investissement indiqué par le client.

3.2 Services exclus

§1. Les services d'investissement susmentionnés :

- la réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers ;
- gestion de portefeuille ;
- conseil en investissement ;

- placement d'instruments financiers, n'incluent pas le conseil aux Clients quant à l'opportunité de participer à des procédures judiciaires organisées par des tiers dans le cadre de l'exécution d'investissements. Il faut comprendre par procédures judiciaires, sans que cette énumération soit exhaustive, les procédures contre des entreprises cotées, leurs administrateurs, commissaires, conseillers, banquiers ou autres, lorsque ces personnes (physiques ou morales) ont prétendument commis des actes fautifs ayant porté préjudice au Client dans sa capacité d'investisseur, pour lesquels il prétend ou peut prétendre à des dommages et intérêts.

- §2. Le Client s'engage à prendre lui-même les initiatives qu'il estime nécessaires et libère Mercier Van Lanschot de toute obligation à cet égard. Les initiatives visées sont entre autres, sans que cette liste soit exhaustive :
- s'enquérir des procédures qui sont intentées ;
 - décider de participer à ces procédures ;
 - évaluer différentes procédures portant sur un même dommage ;
 - calculer le montant du préjudice subi et des dommages et intérêts à réclamer ;
 - assurer le suivi des procédures auxquelles le Client participe ;
 - payer toutes les rétributions et tous les honoraires dus à cet égard aux tiers qui prennent l'initiative.

3.3 Rapports

- §1. Les rapports relatifs à la gestion de portefeuille, au conseil en investissement et à la réception et la transmission d'ordres sont établis en conformité avec les dispositions légales et – au choix du Client – sur papier ou via My Private Bank.
- §2. Le Client qui adhère au service de My Private Bank accepte expressément que les rapports soient mis à disposition uniquement par voie électronique. Le Client s'engage à se connecter régulièrement et au moins une fois par semaine à My Private Bank afin de prendre connaissance des informations de la Banque, des nouveaux relevés de compte et des rapports. La prise de connaissance par le Client sera enregistrée et conservée. L'enregistrement des données d'identification électronique (« logs ») constitueront la preuve que le Client a bien reçu les informations, les relevés de compte et les rapports et en a pris connaissance.

Le Client qui adhère à My Private Bank accepte expressément que la mise à disposition électronique remplace la mise à disposition papier. Toutefois, le Client conserve toujours la possibilité de modifier sa version préférée via My Private Bank.

En outre, le Client a la possibilité d'indiquer s'il souhaite être informé par e-mail lorsqu'un nouveau rapport est disponible.

- §3. Le Client accepte expressément néanmoins qu'en cas d'indisponibilité prolongée ou définitive de My Private Bank, la Banque peut envoyer les rapports de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement ainsi que les extraits de compte soit par voie électronique à l'adresse e-mail communiquée par le Client, soit par courrier papier à l'adresse postale indiquée par le Client pour la correspondance.

4. Catégorisation des Clients

- §1. Lors de l'ouverture d'une relation entre Mercier Van Lanschot et le Client, ce dernier sera classé par Mercier Van Lanschot dans une des catégories suivantes:
- client non professionnel ;
 - client professionnel ; ou
 - contrepartie éligible.

Le Client non professionnel bénéficie ici du niveau de protection légale le plus élevé possible et la contrepartie éligible du niveau de protection légale le plus réduit possible. Ce classement en catégories est une obligation légale et s'effectue selon la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers et la réglementation prise en application de cette loi. Mercier Van Lanschot informera le Client de cette catégorisation au moment de l'ouverture de la relation ou à tout moment ultérieur en cas de reclassification.

- §2. Un Client qui n'a pas été formellement classé dans une des catégories susmentionnées sera considéré comme un Client non professionnel et bénéficiera donc du niveau de protection légale le plus élevé.

§3. Il appartient au Client de demander lui-même à Mercier Van Lanschot d'être classé dans une autre catégorie s'il estime que celle-ci convient mieux à son profil. Le choix d'être classé dans une autre catégorie peut entraîner, selon le cas, un niveau de protection moindre (de Client non professionnel à Client professionnel) ou plus élevé (de Client professionnel à Client non professionnel). Le choix du Client vaudra pour tous les produits et services offerts par Mercier Van Lanschot. Mercier Van Lanschot a le droit de décider de façon discrétionnaire si elle accepte ou non la demande du Client d'être catégorisé dans une autre catégorie. Mercier Van Lanschot informera le Client de sa décision.

La demande d'être classé dans une autre catégorie doit répondre aux conditions légales et doit être adressée par écrit à Mercier Van Lanschot.

Après réception de la demande, Mercier Van Lanschot adressera au Client un avertissement écrit explicite quant à la perte éventuelle en termes de protection et de droits à indemnisation.

§4. Mercier Van Lanschot a le droit, de sa propre initiative, de qualifier une contrepartie éligible de Client professionnel, sans préjudice du droit de la contrepartie éligible de demander une autre catégorisation à Mercier Van Lanschot.

5. Adéquation ou caractère approprié du service du produit

5.1 Adéquation

§1. Avant qu'un service d'investissement puisse être proposé au Client, Mercier Van Lanschot recueille des informations (entre autres via un questionnaire) sur l'expérience et les connaissances du Client en matière d'investissement dans des instruments financiers complexes, afin de permettre à Mercier Van Lanschot d'évaluer si l'instrument ou le service d'investissement « réception et transmission d'ordres » est adéquat pour le Client.

Si, sur la base des informations reçues, Mercier Van Lanschot estime que l'instrument complexe ou le service d'investissement « réception et transmission d'ordres » n'est pas adéquat pour le Client, Mercier Van Lanschot en avertit le Client et est en droit de refuser des ordres portant sur le produit complexe ou le service en question.

De manière générale et à titre d'exemple, le terme « instrument complexe » n'inclut pas :

- les actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent dans un pays tiers ;
- les instruments du marché monétaire ;
- les obligations simples ou autres titres de créance ;
- les organismes de placement collectif (OPC).

§2. Mercier Van Lanschot a toujours la possibilité d'y déroger sur une base individuelle pour ce qui concerne certains instruments spécifiques.

Si le Client n'a pas complété (entièrement) le questionnaire d'adéquation, Mercier Van Lanschot peut :

- transmettre les ordres du Client portant sur des instruments complexes à un intermédiaire, après avoir avisé le Client que Mercier Van Lanschot n'est pas en mesure d'évaluer si l'instrument ou le service « réception et transmission d'ordres » est adéquat pour le Client ;
- refuser un ordre portant sur un instrument complexe ou refuser le service.

§3. Lorsque le Client donne uniquement un ordre portant sur un instrument non-complexe, Mercier Van Lanschot n'est pas tenue d'évaluer si le service d'investissement « réception et transmission d'ordre » ou l'instrument non-complexe est, le cas échéant, adéquat pour le Client. Par conséquent, le Client ne bénéficie pas de la protection des règles de conduite fixées par la loi.

5.2 Caractère approprié

§1. Lors de la fourniture de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement, Mercier Van Lanschot recueille auprès du Client les informations nécessaires (entre autres via un questionnaire) en ce qui concerne :

- sa connaissance et son expérience en matière d'investissement pour chaque type d'instrument pouvant être proposé dans le cadre du service choisi ;
- sa situation financière, y compris sa capacité à supporter des pertes, ses objectifs d'investissement et son horizon de placement, sa volonté de prendre des risques, et ses préférences en matière de durabilité,

cela afin de pouvoir conseiller au Client les services d'investissement et les instruments financiers appropriés, ou de fournir le type de service le plus approprié pour le Client, en tenant compte des informations recueillies.

- §2. Mercier Van Lanschot peut supposer que le Client professionnel dispose d'une expérience et de connaissances suffisantes par rapport aux instruments financiers et aux services d'investissement.

Lorsque des conseils en investissements sont fournis à un Client professionnel, Mercier Van Lanschot peut par ailleurs supposer que le Client est en mesure de faire face à tout risque d'investissement compatible avec ses objectifs d'investissement.

- §3. En cas de pluralité de Clients :
- qui détiennent un compte conjoint ; et
 - qui sollicitent un service d'investissement conjoint ; et/ou
 - qui souhaitent conclure une convention conjointe de conseil en investissement ou de gestion de portefeuille,

ces Clients s'engagent à déterminer en concertation les éléments de la situation financière et des objectifs d'investissement de leur profil d'investissement commun dont question dans le présent chapitre.

Ils reconnaissent que les réponses au questionnaire données par l'un d'entre eux reflètent leur profil d'investissement commun. Ils dispensent Mercier Van Lanschot de toute obligation d'investigation à cet égard.

Pour les connaissances et l'expérience en matière d'investissement, ils désignent une personne de référence dont les connaissances et l'expérience seront prises en compte afin de réaliser l'évaluation du caractère approprié. Ils reconnaissent et acceptent que la Banque se base uniquement sur le niveau de connaissances et d'expérience de la personne de référence. Les Clients peuvent décider conjointement de changer de personne de référence. Lorsqu'aucune personne de référence n'est désignée, aucun conseil en investissement ne peut être donné sur le compte.

Le principe énoncé ci-avant vaut également pour d'autres formes similaires dans lesquelles le droit de propriété est divisé ou fragmenté, comme les conjoints par rapport au patrimoine commun, les usufruitiers et nuspropriétaires, etc.

- §4. Si un mandataire ou un représentant légal (administrateur de société, parent représentant le mineur d'âge, etc.) complète le questionnaire, il s'engage à donner les réponses qui s'appliquent au mandant ou à la personne qu'il représente, et non à lui-même.

Le mandant, le mandataire, le représentant et la personne représentée exonèrent Mercier Van Lanschot de toute responsabilité à cet égard.

- §5. Si les informations fournies par le Client conformément au présent article changent, le Client s'engage à en informer Mercier Van Lanschot sans délai, afin de déterminer dans quelle mesure les informations modifiées sont susceptibles d'affecter le résultat du questionnaire et le profil d'investissement.

Le Client exonère Mercier Van Lanschot de toute responsabilité dans le cas où l'information susvisée n'est pas communiquée immédiatement.

5.3 Caractère approprié des offres groupées

- §1. En ayant recours à un service d'investissement, le Client peut le cas échéant obtenir accès à un compte à vue. Vu le faible coût et les risques limités du compte à vue, cette offre groupée est jugée appropriée pour chaque Client.
- §2. Lors de l'octroi de crédits pour lesquels Mercier Van Lanschot prend des titres en gage comme sûreté, le caractère approprié de l'offre groupée constituée du crédit et du service d'investissement est évalué avant la conclusion du contrat de crédit. Mercier Van Lanschot informe le Client, avant la conclusion du contrat de crédit, des risques spécifiques liés à de tels crédits.

6. Données à caractère personnel

- §1. Les données à caractère personnel fournies par le Client seront traitées par Mercier Van Lanschot, qui est le responsable de ce traitement.
- §2. Le Client accepte le traitement par Mercier Van Lanschot des données à caractère personnel le concernant. Pour plus de détails sur la protection de la vie privée chez Mercier Van Lanschot, nous renvoyons à la Déclaration Vie Privée.

§3. Les banques sont obligées de communiquer deux fois par an un nombre de données sur leurs clients, sur les comptes (dont le solde du compte) et sur les contrats à un Point de Contact Central (PCC). Le PCC est géré par la Banque Nationale de Belgique (BNB) et doit permettre entre autres aux fonctionnaires de l'administration fiscale, chargés de l'établissement et du recouvrement de l'impôt, de vérifier, dans certains cas et sous des conditions strictes, auprès de quelles banques les contribuables détiennent des comptes ou des contrats, et quel est le solde de ces comptes.

Ils peuvent utiliser ces informations en vue de l'établissement et du recouvrement de différents impôts comme l'impôt des personnes physiques ou la taxe annuelle sur les comptes-titres. Les fonctionnaires peuvent également demander aux banques des informations complémentaires concernant ces comptes.

Le Client a le droit de consulter auprès de la BNB les données enregistrées en son nom par le PCC. Au cas où ces données sont enregistrées de façon inexacte ou à tort, le Client a le droit de les faire corriger ou faire supprimer par la Banque.

La loi a également donné accès au PCC, sous certaines conditions, au Ministère public, les juges d'instruction, la cellule anti-blanchiment et les notaires.

7. Confidentialité

- §1. Mercier Van Lanschot ne fournit aux tiers aucune information sur le Client et les transactions du Client, sauf avec l'accord exprès de ce dernier ou lorsque Mercier Van Lanschot y est obligée sur la base de dispositions légales ou réglementaires belges ou étrangères.
- §2. Sous réserve de faute grave ou de dol, Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable d'une éventuelle violation de son obligation de confidentialité.

8. Communication

8.1 Communication sur papier

- §1. Toute communication sur papier (ce qui inclut également les extraits de compte et les rapports de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement) sera envoyée au domicile du Client ou à une autre adresse de correspondance spécifiée par le Client. Cette adresse peut être modifiée à la demande expresse et écrite du Client. Dans tous les cas, la communication est réputée être valablement envoyée si elle a été expédiée à la dernière adresse (de correspondance) indiquée. Si le Client n'a pas communiqué son changement d'adresse ou l'a communiqué tardivement, Mercier Van Lanschot n'est pas responsable des dommages éventuels qui en résultent.
- §2. En cas de changement d'adresse de correspondance, Mercier Van Lanschot s'efforcera de tenir compte de ce changement dans les plus brefs délais, et en tout état de cause dans les quatorze jours ouvrables de la réception de l'avis de changement.
- §3. Mercier Van Lanschot peut prouver au Client l'envoi et le contenu de la correspondance par la remise d'une copie de celle-ci, sous réserve de la preuve du contraire fournie par le Client. La copie peut différer de l'original dans sa forme lorsqu'elle est générée de manière électronique.
- §4. Le Client est réputé avoir pris connaissance de la communication à partir du septième jour ouvrable suivant la date indiquée dans cette communication. Si le Client prend connaissance tardivement de la communication, Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable des conséquences qui en résultent.
- §5. Tout envoi par Mercier Van Lanschot se fait aux risques du Client, sous réserve de dol ou de faute grave dans le chef de Mercier Van Lanschot.
- §6. Une correspondance non délivrée qui est renvoyée sera conservée par Mercier Van Lanschot pendant une période raisonnable, sans aucune responsabilité de sa part, sans préjudice de ses obligations au titre de la loi du 7 août 2008 sur les comptes dormants.

8.2 Communication électronique

§1. Mercier Van Lanschot se réserve le droit de communiquer par voie électronique, notamment via My Private Bank, ainsi que par SMS, par e-mail ou par d'autres canaux, y compris les médias sociaux, pour autant que le Client ait communiqué à cet effet un numéro de GSM, une adresse e-mail ou autre canal/source de communication.

La communication est réputée être valablement envoyée si l'envoi a été effectué au dernier numéro de GSM, adresse e-mail ou autre canal de communication connu.

Si le Client ne communique pas la modification de ces données, ou pas en temps utile, Mercier Van Lanschot n'est pas responsable des dommages éventuels qui en résultent.

§2. Le Client renonce expressément à tout droit de contester la validité de l'envoi et du contenu de la communication envoyée par SMS, par e-mail ou par d'autres canaux de communication

8.3 Pluralité des titulaires

La correspondance ou communication relative à un compte détenu par plusieurs titulaires est envoyée à l'adresse (de correspondance) indiquée de commun accord. À défaut, toute communication, quel que soit le support utilisé, est adressée à l'un des cotitulaires ou à son (un de ses) mandataire(s), au choix de Mercier Van Lanschot, et cette communication est réputée valablement transmise à tous les autres. À titre d'exemple et sans que ceci soit limitatif, la correspondance ou la communication à un conjoint est réputée être adressée aux deux conjoints.

8.4 Domiciliation de la correspondance

Mercier Van Lanschot n'offre pas de service permettant de faire domicilier la communication adressée au Client chez Mercier Van Lanschot (poste restante).

8.5 Consultation de la communication de la correspondance

Le Client a le droit de demander une copie des communications entre les parties, et cela jusque cinq ans après la date. Pour exercer ce droit, le Client ou son mandataire doit adresser une demande écrite et signée au responsable commercial à l'adresse susmentionnée, ou envoyer un e-mail depuis l'adresse e-mail qui est utilisée par le Client dans sa communication avec Mercier Van Lanschot à info@merciervanlanschot.be, en mentionnant la raison de la demande. Cette demande doit ensuite être confirmée par écrit par le Client. Mercier Van Lanschot peut demander au Client de confirmer son identité.

9. Tarifs, frais, rétrocessions et taxes

9.1 Tarifs

§1. Les tarifs sont fournis au Client conformément aux dispositions légales. La dernière version de la brochure tarifaire est disponible sur le site web www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents et peut être demandée sur un autre support durable dans les agences de Mercier Van Lanschot.

§2. Les tarifs peuvent être revus et modifiés selon les modalités énoncées ci-dessous ou dans des règlements particuliers. Le Client sera préalablement informé de la modification par extrait de compte, par communication écrite ou électronique ou de la manière stipulée dans les règlements particuliers. Les modifications prennent effet le quatorzième jour de leur notification, sauf si une législation contraignante et/ou des conditions particulières en disposent autrement.

Le Client est réputé donner son consentement à la modification dès lors qu'il continue à faire usage du produit ou du service et que, dans la période d'annonce qui suit la notification, il n'a pas choisi de renoncer expressément et par écrit au produit ou au service en question.

§3. Les tarifs qui sont exprimés en pourcentage de la valeur des avoirs ou de la valeur des instruments financiers détenus par le Client auprès de Mercier Van Lanschot, sont calculés sur la base de la valeur au dernier jour ouvrable de la période pour laquelle le tarif est calculé.

Si, au dernier jour ouvrable de la période pour laquelle le tarif est calculé, aucun(e) cours, taux de change ou valorisation n'est disponible, le/la dernier/dernière cours, taux de change ou valorisation est utilisé(e) précédant le dernier jour ouvrable en question, même si ce dernier/cette dernière cours, taux de change ou valorisation se situe avant la période pour laquelle le tarif est calculé.

9.2 Taux d'intérêt et débiteur

§1. Les taux d'intérêt sur les différents comptes sont communiqués conformément aux dispositions du présent Règlement général.

§2. Sous réserve des dispositions en la matière contenues dans des conventions particulières, dans la législation spécifique ou dans les conditions générales des services de paiement, Mercier Van Lanschot peut à tout moment modifier unilatéralement les taux d'intérêt. Le Client sera informé de ces modifications de la manière exposée ci-avant.

§3. Lorsqu'un taux d'intérêt est modifié, toute dérogation existante par rapport à ce taux accordé par une convention particulière s'éteint de plein droit et sans notification. Si Mercier Van Lanschot ne fait pas usage de son droit d'annuler des dérogations, cela n'implique pas l'extinction de ce droit lors de modifications de taux ultérieures.

Une modification du taux d'intérêt porte toujours ses effets dans le futur.

§4. Sous réserve des dispositions en la matière contenues dans des conventions particulières ou dans la législation spécifique, Mercier Van Lanschot peut appliquer un intérêt débiteur sur tout solde débiteur non autorisé,

- soit en cas de dépassement d'une ouverture de crédit accordée contractuellement ;
- soit lorsqu'un compte qui n'est assorti d'aucune facilité de crédit présente un solde débiteur.

L'intérêt débiteur est dû à partir de la date valeur du solde débiteur, prorata temporis et sans mise en demeure.

§5. Le fait que Mercier Van Lanschot recourt à la possibilité susmentionnée d'appliquer un intérêt ne pourra jamais être invoquée par le Client pour faire valoir le droit de maintenir ou de reproduire la situation illégitime décrite ci-dessus.

§6. Sous réserve des dispositions en la matière contenues dans des conventions particulières ou dans la législation spécifique, Mercier Van Lanschot peut appliquer sur tout solde débiteur de quelque nature qu'il soit, tant en capital qu'en date valeur, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt débiteur prorata temporis et débiter le compte du montant de cet intérêt.

§7. Ce taux d'intérêt débiteur sera communiqué de la manière décrite ci-avant et peut être modifié à tout moment.

9.3 Frais

Sont à charge du Client :

- les frais d'envoi et de transport concernant l'ensemble des avoirs et documents, les frais de port ou de téléphone, ainsi que tous les autres frais exposés pour le compte ou dans l'intérêt du Client ;
- les frais exposés par suite de mesures prises par l'autorité publique à l'égard des avoirs du Client, ainsi que les frais de saisie, de séquestre, d'opposition ou de recouvrement par des tiers portant sur ces avoirs ;
- les frais exposés pour toute mesure prise par Mercier Van Lanschot en vue de conserver ou de récupérer ses droits à l'égard du Client ;
- tous droits de timbre et d'enregistrement et autres taxes exigibles de plein droit en raison ou à la suite d'une transaction avec Mercier Van Lanschot ou de la détention de titres sur un compte auprès de Mercier Van Lanschot.

9.4 Avantages reçus par la Banque

§1. Pour l'offre et la conservation de certains instruments financiers dans le cadre des services de conseil en investissement et RTO, Mercier Van Lanschot peut recevoir des rétrocessions ou des avantages (« inducements ») de tiers. Mercier Van Lanschot transfère le plus rapidement possible tous les inducements reçus de tiers (qui ne font pas partie du groupe Van Lanschot Kempen) par rapport à la fourniture de conseil en investissement au Client.

Mercier Van Lanschot organise sa gestion de portefeuille de manière à ne reprendre en principe, dans son univers de gestion, aucun titre pour lequel elle reçoit des « inducements » de tiers. Si c'est néanmoins le cas (p. ex. lorsqu'il n'y a pas de classe « sans inducements ») ou lorsque le Client inscrit lui-même dans la gestion de portefeuille des titres porteurs d'inducements, Mercier Van Lanschot reversera intégralement les inducements perçus sur le compte du Client.

Le montant des inducements peut consister en un pourcentage calculé sur le volume investi. Dans le cas d'un organisme de placement collectif (fonds d'investissement), Mercier Van Lanschot perçoit généralement, en tant que distributeur, un pourcentage de la commission que le fonds d'investissement paie lui-même au gestionnaire du fonds d'investissement. La commission est calculée sur la base du capital investi dans le fonds d'investissement.

Un aperçu plus concret des rétrocessions éventuelles est fourni au Client dans une annexe à la convention de conseil en investissement et de gestion de portefeuille et, pour les services RTO, dans le document 'En tant qu'investisseur, je veux connaître les règles du jeu' et sur le site web www.merciervanlanschot.be.

§2. Mercier Van Lanschot peut recevoir, pour l'offre et la conservation de certains instruments financiers, de faibles rémunérations non pécuniaires de tiers pour autant qu'elles soient proportionnelles, qu'elles favorisent la qualité du service et qu'elles ne nuisent pas à l'obligation de la Banque d'agir au mieux des intérêts du Client.

Peuvent notamment être considérés comme des petits avantages non pécuniaires : les informations ou la documentation sur des instruments financiers ou des services, le matériel de promotion, les séminaires sur des instruments financiers ou services, les aliments et boissons fournis lors de ces séminaires, conférences et formations.

9.5 Taxes et impôts

Pour l'application des taxes et impôts, le domicile fiscal est réputé correspondre au domicile qui est établi conformément au présent Règlement général, sauf preuve du contraire apportée par le Client.

En cas de pluralité de titulaires, le domicile fiscal est réputé être situé en Belgique dès lors qu'au moins un cotitulaire a son domicile fiscal en Belgique. Il ne peut être dérogé par convention particulière à ce principe de droit fiscal.

La demande d'une quelconque exonération ou renonciation fiscale, comme l'exonération de la taxe sur les opérations de bourse ou l'exonération du précompte mobilier, incombe au Client. Pour cela, le Client doit demander lui-même les attestations correspondantes à la Banque, qui les mettra à la disposition du Client à la demande de ce dernier.

9.6 Procuration à Mercier Van Lanschot

§1. Mercier Van Lanschot a toujours le droit de débiter d'office les comptes du Client de l'ensemble des rétributions, frais, intérêts, provisions, taxes et impôts mentionnés ci-dessus. Si ce prélèvement entraîne un solde débiteur, un intérêt débiteur est également dû sur ce solde débiteur.

§2. Si le Client ne paie pas les rétributions, frais, intérêts, provisions, taxes et impôts dont il est redevable ou si les moyens financiers présents sur les comptes du Client sont insuffisants, Mercier Van Lanschot a toujours le droit, mais non l'obligation, de vendre à sa discrétion des instruments financiers afin d'acquitter ces rétributions, frais, intérêts, provisions, taxes et impôts.

Dans l'exercice de ce droit, Mercier Van Lanschot agira en banquier normal et raisonnable. Le Client ne peut tenir Mercier Van Lanschot responsable pour l'exercice de ce droit. L'exercice de ce droit ne constitue pas un conseil d'investissement au sens de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers dans la mesure où la recommandation n'est pas adressée au Client en question et n'est pas présentée comme étant adaptée à ce Client.

10. Conservation de documents

Mercier Van Lanschot conserve ses documents comptables, ses pièces justificatives et tout autre document :

- pendant la période imposée par la loi ; et
- sous une forme imposée par la loi.

Si la loi autorise différentes formes ou si elle reste muette en ce qui concerne la forme ou le délai de conservation, Mercier Van Lanschot choisit la forme et le délai appropriés.

11. Services de paiement

Les conditions des services de paiement ci-dessous sont, entre autres, fixées dans les conditions générales des services de paiement :

- transaction de paiement par carte ;
- virement (y compris ordre permanent) ;
- émission et acceptation d'instruments de paiement.

12. Comptes à terme (dépôts à terme)

§1. Le Client peut déposer un montant pour une durée déterminée. Les conditions du dépôt, comme le taux d'intérêt et la durée, sont établies lors de l'ouverture du compte à terme. Mercier Van Lanschot peut demander à cet effet un montant minimum.

§2. Le Client doit notifier en temps utile à Mercier Van Lanschot le renouvellement éventuel du compte à terme. Sauf avis contraire au plus tard deux jours ouvrables avant la date d'échéance, Mercier Van Lanschot peut renouveler le compte pour une durée équivalente et aux conditions en vigueur à la date du renouvellement. Le Client s'engage à prendre connaissance des taux d'intérêt en vigueur afin de prendre sa décision en temps utile.

§3. Mercier Van Lanschot accepte les comptes à terme en devises. Le choix est toutefois limité aux comptes à terme en devises que Mercier Van Lanschot prévoit au moment de l'ouverture du compte à terme. Les titulaires de ces comptes reconnaissent que Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable de la perte ou des dommages éventuels occasionnés par les fluctuations de cours, par l'imposition de taxes ordinaires ou extraordinaires, par des modifications à la législation belge ou étrangère, ou par la force majeure.

§4. La clôture totale ou partielle du compte à terme avant l'échéance n'est possible qu'avec l'accord de Mercier Van Lanschot. Le cas échéant, le Client sera redevable d'une indemnité de rupture fixée par Mercier Van Lanschot et communiquée au Client avant qu'il décide de la clôture effective, totale ou partielle.

§5. La rémunération en intérêts sur les avoirs déposés auprès de Mercier Van Lanschot sera calculée et déterminée selon la méthode en cours chez Mercier Van Lanschot et conformément aux usages bancaires courants, notamment en ce qui concerne le nombre de jours porteurs d'intérêts.

Le Client déclare avoir été informé de ces usages lors de l'ouverture du compte à terme et son consentement à l'ouverture de ce compte à terme implique son acceptation des usages en question.

13. Crédits- conditions générales de crédit

§1. Mercier Van Lanschot peut octroyer un crédit au Client sous diverses formes. Le Client (emprunteur) et Mercier Van Lanschot (prêteur) conviennent que le Client emprunte de l'argent à Mercier Van Lanschot et le rembourse dans un délai déterminé. Mercier Van Lanschot reçoit une rémunération du Client pour ce prêt.

§2. Les crédits sont régis par les dispositions du Règlement général des crédits ou d'un règlement particulier (en application d'une législation contraignante), ainsi que par les lettres de confirmation, les actes sous seing privé ou authentiques et autres documents relatifs au crédit et à ses usages, sous réserve de l'application des dispositions du présent Règlement général.

Le cas échéant, les dispositions du Règlement général des crédits et du présent Règlement général qui seraient contraires à la législation contraignante doivent être considérées comme non écrites.

14. Opérations d'encaissement

Mercier Van Lanschot peut encaisser certains types de documents financiers ou commerciaux.

Mercier Van Lanschot se réserve le droit de refuser l'encaissement d'un type déterminé de documents commerciaux. Les conditions d'encaissement sont définies dans une convention particulière.

15. Transactions en instruments financiers

15.1 Ordres

§1. La transmission d'un ordre peut se faire par My Private Bank, par téléphone sur une ligne enregistrée, par e-mail ou par écrit via un formulaire de transaction signé par le Client. Si le Client souhaite transmettre un ordre sur une ligne non enregistrée (p. ex. un GSM), Mercier Van Lanschot a le droit de reporter l'exécution de l'ordre jusqu'à ce que Mercier Van Lanschot ait pu confirmer l'ordre avec le Client sur une ligne enregistrée.

§2. Mercier Van Lanschot acceptera les ordres d'exécution de transactions en instruments financiers et les transmettra à un ou plusieurs intermédiaires qui exécuteront les ordres conformément :

- à leur règlement en matière d'exécution d'ordres ;
- aux règles du lieu d'exécution ;
- à la législation du pays du lieu d'exécution.

Toutefois, Mercier Van Lanschot se réserve le droit de refuser des ordres si elle le juge opportun.

15.2 Best Execution

§1. L'acceptation et la transmission d'un ordre se font aux risques du Client et conformément à la politique d'exécution des ordres. Le Client a marqué son accord avec cette politique au moment de l'ouverture du compte ou ultérieurement. Mercier Van Lanschot agit au mieux des intérêts du Client lorsqu'elle transmet un ordre à un intermédiaire pour exécution et veille à la qualité d'exécution des intermédiaires repris dans la politique.

§2. Mercier Van Lanschot peut faire appel à un ou plusieurs intermédiaires de son choix afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client. Mercier Van Lanschot reprendra dans sa politique la liste des intermédiaires auxquels elle peut, entre autres, faire appel. Toutefois, il peut faire appel à un autre intermédiaire et/ou de recourir à d'autres possibilités en vue d'exécuter l'ordre.

§3. La politique mentionne également le poids relatif des facteurs qui peuvent déterminer le choix d'un intermédiaire spécifique.

§4. Lors de la transmission de l'ordre, Mercier Van Lanschot prend toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client. Mercier Van Lanschot ne sera toutefois pas responsable lorsque :

- des circonstances exceptionnelles à l'endroit de l'exécution ; ou
- une suspension du marché d'un instrument financier ; ou
- la radiation d'un instrument financier ;

ont empêché l'exécution finale de l'ordre.

Ces principes s'appliquent également lorsque les entreprises de marché et/ou les autorités de supervision concernées ont pris des mesures empêchant l'exécution finale de l'ordre.

§5. Le Client admet qu'un délai raisonnable s'écoule entre le moment où l'ordre est donné et son exécution finale. Ce délai raisonnable peut faire en sorte qu'un ordre ne soit exécuté que le jour ouvrable suivant.

Les ordres relatifs à des fonds d'investissement (non cotés en bourse), qui ont été reçus avant la clôture de la période de réception telle que précisée dans le prospectus du fonds concerné, seront exécutés à la valeur nette d'inventaire calculée le jour ouvrable suivant (sauf disposition contraire prévue dans le prospectus du fonds concerné).

- §6. Le meilleur résultat possible pour l'ordre du Client est évalué sur la base de la contrepartie totale, laquelle inclut notamment la rémunération de l'intermédiaire qui exécute l'ordre.
- §7. Si le Client donne des instructions spécifiques portant sur un ordre, Mercier Van Lanschot agira selon ces instructions même si elles dérogent entièrement ou partiellement à sa politique. Mercier Van Lanschot sera néanmoins réputée avoir respecté son obligation d'obtenir le meilleur résultat possible pour le Client.
- §8. Mercier Van Lanschot ou un intermédiaire désigné par Mercier Van Lanschot peut agir comme contrepartie pour les transactions qui ne sont pas exécutées sur un marché réglementé ou une Multi Trading Facility (MTF).
- §9. Les ordres donnés à Mercier Van Lanschot peuvent être exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'une MTF pour autant que la politique de Mercier Van Lanschot et des intermédiaires éventuellement engagés le prévoie. Le Client donne expressément son accord à cet effet.

La version la plus récente de la politique d'exécution des ordres peut être consultée à tout moment sur www.merciervanlanschot.be.

15.3 Responsabilité

- §1. Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable des dommages que le Client peut subir suite à une exécution incorrecte ou à la non-exécution d'un ordre pour cause de force majeure, telle que définie à l'article 17 portant sur la responsabilité de Mercier Van Lanschot.
- §2. Le Client autorise irrévocablement Mercier Van Lanschot à fournir toute information et tout document, y compris l'identité du Client, aux autorités de supervision concernées lorsque celles-ci le jugent nécessaire, ceci dans les limites des lois, règlements et autres législations applicables du lieu d'exécution et/ou des organismes de compensation et de liquidation, en Belgique comme à l'étranger. Cette autorisation vaut entre autres, à titre d'exemple et sans que cette liste soit limitative, pour :
- les obligations dans le cadre de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers ;

- la loi du 2 mai 2007 relative à la publicité des participations importantes dans des émetteurs dont les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé et portant des dispositions diverses ;
- la réglementation des offres publiques d'acquisition, et les changements dans le contrôle sur les sociétés faisant ou ayant fait publiquement appel à l'épargne ;
- le Règlement européen « European Market Infrastructure Regulation » (EMIR) concernant les transactions en produits dérivés cotés ou non.

- §3. Mercier Van Lanschot se réserve le droit de ne transmettre les ordres de vente qu'après la réception des instruments financiers et de ne transmettre les ordres d'achat qu'à concurrence du crédit sur le compte du Client. Les ordres sont donnés par la signature d'un formulaire standard remis par Mercier Van Lanschot au Client. Le Client reconnaît expressément la force probante absolue de ce formulaire standard.
- §4. Par dérogation à ce qui précède, Mercier Van Lanschot peut autoriser le Client à donner des ordres par le biais d'un entretien téléphonique enregistré ou par courriel selon les conditions de l'article 6.
- §5. Le Client autorise Mercier Van Lanschot à constituer la couverture imposée par les dispositions légales et réglementaires par le débit de son compte ou par le transfert de ses instruments financiers depuis son dépôt de titres.

15.4 Durée de validité

- §1. Sans instructions spécifiques du Client, les ordres donnés sont 'Good till Canceled' (GTC). Cela signifie que les ordres restent valables jusqu'à leur annulation par le Client ou par le lieu d'exécution concerné. Mercier Van Lanschot a le droit d'annuler tous les ordres en suspens à la fin de chaque année civile.

Les ordres seront également annulés s'il se produit une action corporative par rapport à l'instrument, comme spécifié à l'article 16.2. Gestion Administrative.

§2. Un ordre ne peut être modifié ou annulé que dans la mesure où il n'a pas encore été transmis ou exécuté. En outre, le Client peut modifier la durée de validité de l'ordre à condition que l'ordre n'ait pas encore été (partiellement) transmis ou exécuté. Lorsqu'un ordre non encore transmis ou exécuté est modifié ou confirmé sans qu'il soit mentionné explicitement qu'il s'agit d'une modification ou d'une confirmation plutôt que d'un nouvel ordre, cet ordre sera considéré comme un nouvel ordre et sera exécuté indépendamment de l'ordre précédent.

§3. Mercier Van Lanschot se réserve le droit :

- de reporter la transmission des ordres donnés autrement que par écrit jusqu'à leur confirmation écrite par le Client ;
- de transmettre uniquement les ordres que Mercier Van Lanschot peut transmettre à temps, compte tenu des usages locaux, au correspondant;
- de ne transmettre un ordre d'achat lié à un ordre de vente qu'après exécution de ce dernier ;
- de procéder, si le Client n'a pas livré les instruments financiers ou les espèces au plus tard le jour qui suit l'exécution de l'ordre, ou s'il n'a pas apuré le solde débiteur dû, sans avertissement préalable, aux risques et aux frais du Client, au rachat des instruments financiers vendus et non livrés ou à la vente des instruments financiers achetés et non payés ;
- d'affecter le produit de la vente des instruments financiers à l'exécution des engagements du Client vis-à-vis de Mercier Van Lanschot, quelle que soit leur nature.

§4. Pour les achats dans des lieux d'exécution à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace Economique Européen (EEE) dans une autre devise que l'euro, la couverture sera fournie, au choix du Client, soit par le débit de son compte en devises auprès de Mercier Van Lanschot, soit au moyen de devises à acheter par l'intermédiaire de Mercier Van Lanschot.

En cas d'achat de devises, celles-ci seront achetées soit :

- à la réception par Mercier Van Lanschot de l'avis d'exécution par le correspondant ou à la réception par Mercier Van Lanschot de l'avis de décompte ;
- au moment de la passation de l'ordre (de marché) ;

- en temps utile afin de permettre la constitution d'une provision chez le correspondant, compte tenu des pratiques en usage au lieu d'exécution ou des dispositions du prospectus. En cas de vente, le Client ne peut prétendre au produit qu'après la livraison des instruments financiers auprès du correspondant et il convient de prendre en compte les pratiques locales (du marché) ;
- lors du traitement de l'avis de décompte.

Si le Client ne donne pas d'instructions claires en temps voulu, il reconnaît que :

- son silence constitue un manquement à ses droits et obligations ;
- en conséquence, Mercier Van Lanschot devra rectifier ce manquement;
- Mercier Van Lanschot opérera, à sa discrétion, un choix censé être le plus avantageux pour le Client moyen. Le Client ne peut tenir Mercier Van Lanschot responsable de cette décision.

§5. Sauf instructions contraires du Client, Mercier Van Lanschot met les instruments financiers achetés en dépôt à découvert sur un compte-titres, ouvert à son nom.

§6. Dans la mesure du possible et le cas échéant, les règles applicables aux instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou une MTF ou via un internalisateur systématique s'appliqueront également mutatis mutandis aux instruments financiers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé ou une MTF ou via un internalisateur systématique.

15.5 Décompte provisoire des ordres

§1. Le prospectus peut prévoir, lors de l'achat de certains instruments financiers – comme des OPC (alternatifs), sociétés et fonds d'investissement étrangers – une certaine période entre l'ordre d'achat ou de souscription et l'administration de cet instrument financier sur le compte-titres du Client auprès de Mercier Van Lanschot. Dans l'attente de cet instrument financier, Mercier Van Lanschot a le droit, dans ce cas, de porter en compte un montant provisoire pour l'achat ou la souscription.

- §2. En fonction de l'intermédiaire qui exécute l'ordre, le montant provisoire de la transaction d'achat ou de souscription peut être débité du compte du Client directement ou à tout moment entre l'achat ou la souscription et l'administration définitive de l'instrument financier sur le compte-titres du Client. Dans le chef du Client, ce débit peut engendrer une perte de jours valeur pour (une partie de) la période entre l'ordre d'achat ou de souscription et l'administration de l'instrument financier sur le compte-titres du Client.
- §3. En cas d'achat ou de souscription à un instrument financier dans une devise autre que celle du compte-titres, une conversion peut être effectuée pour le montant provisoire de l'ordre d'achat ou de souscription.
- §4. Après l'exécution complète de l'ordre et l'administration de l'instrument financier sur le compte-titres du Client, le Client sera débité du montant définitif de l'achat ou de la souscription. Ce montant définitif peut être supérieur ou inférieur au montant provisoire.
En cas d'achat ou de souscription à un instrument financier dans une autre devise que celle du compte-titres, ceci peut donner lieu à une conversion supplémentaire au moment de l'exécution complète ou, le cas échéant, à la restitution d'une partie du montant provisoire dans une autre devise que celle du compte-titres. Dans ce dernier cas, le Client aura le choix entre conserver ce montant dans l'autre devise ou le convertir au taux de change en vigueur au moment du choix.

Si le Client ne donne pas d'instructions claires en temps voulu, il reconnaît que:

- son silence constitue un manquement à ses droits et obligations ;
- en conséquence, Mercier Van Lanschot devra rectifier ce manquement;
- Mercier Van Lanschot opérera, à sa discrétion, un choix censé être le plus avantageux pour le Client moyen. Le Client ne peut tenir Mercier Van Lanschot responsable de cette décision.

15.6 Valeurs frappées d'opposition

- §1. Le Client supporte toutes les conséquences pouvant résulter du dépôt ou de la négociation de valeurs non-courantes ou de valeurs frappées d'opposition en Belgique ou à l'étranger.

- §2. Si, en dépit de l'opposition, Mercier Van Lanschot paie néanmoins de telles valeurs ou accorde une avance sur ces valeurs, le Client sera tenu de rembourser à Mercier Van Lanschot les sommes reçues sur simple demande, sans préjudice de l'indemnisation des dommages éventuels occasionnés.
- §3. Mercier Van Lanschot peut toujours débiter le(s) compte(s) du Client de tous les montants susmentionnés sans avis préalable. Les frais normalement portés en compte par Mercier Van Lanschot pour la prise en dépôt d'instruments financiers sont dus par le Client à la charge duquel ou au bénéfice duquel les instruments financiers doivent être saisis en vertu des dispositions légales.
- §4. L'opposition extrajudiciaire sur instruments financiers n'est pas admise.

15.7 Ordres portant sur des parts d'organismes de placement collectif (OPC)

- §1. Le Client est tenu de transmettre les ordres à Mercier Van Lanschot en temps utile, c'est-à-dire en tenant compte de l'heure indiquée dans le prospectus ainsi que du délai raisonnable nécessaire à Mercier Van Lanschot pour transmettre l'ordre. Par ailleurs, Mercier Van Lanschot peut être elle-même tenue à une heure imposée par l'intermédiaire. Si l'ordre n'est pas transmis en temps utile à Mercier Van Lanschot, ou si par la suite l'ordre ne parvient pas, ou ne peut parvenir, en temps utile chez l'agent de transfert de l'OPC, l'ordre sera transmis pour la période de clôture suivante.
- §2. Certains OPC n'offrent que des parts nominatives. Dans ce cas, le Client a la possibilité de se faire inscrire directement dans le registre de l'OPC concerné. Cette inscription n'est pas nécessairement représentée par une inscription de l'instrument financier sur le compte-titres du Client. Si le Client n'opte pas pour cette possibilité, Mercier Van Lanschot souscrira à la part en son propre nom mais pour le compte du Client. Cette souscription est dans tous les cas représentée par une inscription de l'instrument financier sur le compte-titres du Client, entraînant l'application des dispositions de l'article 16.

15.8 Rapports

- §1. Mercier Van Lanschot fournit au Client l'information essentielle concernant l'exécution de l'ordre remis par le Client ou de l'ordre transmis par Mercier Van Lanschot dans le cadre de la convention de gestion de portefeuille. Sans préjudice de ce qui précède, Mercier Van Lanschot fournira au Client qui en fait la demande des informations sur l'état de son ordre.
- §2. Les extraits de compte concernant des transactions en instruments financiers peuvent être fournis, au choix du Client, sur papier ou via la My Private Bank, tel qu'exposé à l'article 2.2.
- §3. Il ne peut être dérogé à ce rapport que par une convention spéciale ou en exécution d'une législation spécifique.

15.9 Transactions sur options EMIR

- §1. Les Clients personnes morales et sociétés simples ont une obligation spécifique de déclaration de leurs positions en options cotées et autres instruments dérivés en vertu de la législation européenne EMIR.
- §2. À cet effet, le Client donne procuration à Mercier Van Lanschot pour déclarer et confirmer ces positions en son nom et pour son compte à l'autorité compétente, sauf si le Client, à un moment quelconque, informe par écrit Mercier Van Lanschot qu'il assurera lui-même cette déclaration.

16. Conservation et gestion d'instruments financiers pour le compte du Client

16.1 Conservation

- §1. Mercier Van Lanschot intervient en tant que dépositaire des instruments financiers qu'elle conserve (contre quittance) pour le compte du Client déposant en dépôt à découvert sur un ou plusieurs comptes-titres. Mercier Van Lanschot assure la conservation de tous les instruments financiers belges et étrangers, à l'exception des instruments au porteur qui ne sont pas négociés en bourse. Mercier Van Lanschot se réserve par ailleurs le droit de refuser la prise en dépôt de tout type d'instruments financiers belges ou étrangers dont, pour des raisons qui lui appartiennent, elle ne souhaite pas assurer la conservation.

- §2. Le Client reconnaît que Mercier Van Lanschot peut donner les instruments financiers en dépôt auprès d'un tiers intermédiaire qualifié ou d'un organisme de compensation ou de liquidation (au sens de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers).

Mercier Van Lanschot fera preuve de la prudence, de la diligence et de la vigilance appropriées pour la sélection, la désignation et l'évaluation périodique du tiers dépositaire auprès duquel elle déposera les instruments financiers du Client, ainsi qu'en ce qui concerne les dispositions légales et contractuelles relatives à la prise en dépôt et à la conservation des instruments financiers.

Mercier Van Lanschot prendra notamment en considération le professionnalisme et la réputation sur le marché du dépositaire retenu, ainsi que l'ensemble des dispositions légales et réglementaires ou pratiques de marché relatives à la conservation des instruments financiers.

- §3. Mercier Van Lanschot s'assurera que le tiers dépositaire distingue clairement les instruments financiers du Client des instruments financiers appartenant le cas échéant à Mercier Van Lanschot ou de ceux qui appartiennent au tiers dépositaire lui-même. Cette distinction s'opérera par l'utilisation de comptes séparés. Il peut s'agir soit de comptes individualisés, soit de comptes clients communs. Le recours à un compte commun implique qu'une perte éventuelle d'instruments financiers est supportée conjointement par tous les clients, au prorata de leur quote-part dans le compte commun.
- §4. Le tiers dépositaire peut être établi dans un État membre de l'EEE ou en dehors de l'EEE. Le tiers dépositaire peut à son tour déposer les instruments financiers auprès d'un autre dépositaire, établi également à l'intérieur ou à l'extérieur de l'EEE. Toutefois, le tiers dépositaire sélectionné par Mercier Van Lanschot sera toujours soumis à une réglementation spécifique et à un contrôle prudentiel spécifique formant un cadre pour la prise en dépôt d'instruments financiers pour le compte de tiers.

Mercier Van Lanschot peut néanmoins déposer des instruments financiers auprès d'un tiers dépositaire relevant d'un pays dont la législation ne réglemente pas la conservation d'instruments financiers si :

- la nature des instruments financiers ou des services d'investissement afférents à ces instruments financiers requiert le dépôt dans un pays sans réglementation en la matière ;

- les instruments financiers sont détenus au nom d'un Client professionnel qui a expressément demandé le dépôt de ses instruments financiers auprès d'un intermédiaire dans un pays sans réglementation en la matière.

Mercier Van Lanschot informe le Client que ses instruments financiers ou ses capitaux peuvent être assujettis à la législation d'un pays tiers, ce qui est susceptible d'influencer les droits ou droits potentiels liés à ces instruments financiers ou capitaux. Ceci s'applique en particulier lorsque les instruments financiers sont déposés auprès d'un tiers dépositaire étranger et que ce dépositaire, à son tour, dépose les instruments financiers auprès d'un autre dépositaire.

Les engagements qui découlent des conventions avec le tiers dépositaire sont opposables au Client. Le Client a le droit de consulter ces engagements sur simple demande.

§5. Mercier Van Lanschot a pris les mesures organisationnelles appropriées afin de réduire autant que possible le risque de perte ou de diminution des avoirs du Client par suite d'abus, de fraude, de mauvaise gestion, de données comptabilisées incomplètes ou, de manière générale, de négligence.

§6. Mercier Van Lanschot n'est responsable que de la perte des instruments financiers consécutive :

- à des actes ou négligences dans le chef d'un tiers dépositaire, ou
- une procédure d'insolvabilité ou autre procédure similaire contre le tiers dépositaire, uniquement s'il est prouvé que lors du choix du tiers dépositaire, Mercier Van Lanschot a commis une faute grave ou intentionnelle, et dans ce cas même, uniquement si la perte est le résultat direct de ce choix.

En conséquence, le risque existe que le Client ne puisse pas récupérer entièrement ses avoirs.

§7. Sauf disposition contraire entre les parties, les instruments financiers donnés en dépôt à découvert sont soumis au régime de fongibilité conformément à l'arrêté royal coordonné n° 62 du 27 janvier 2004 portant sur les instruments financiers fongibles et la liquidation des transactions sur ces instruments, et autre législation pertinente si applicable.

§8. Pour la tenue des comptes-titres, un droit de garde fixé par Mercier Van Lanschot est porté en compte. Mercier Van Lanschot assurera ces services uniquement sur la base des informations qui sont à sa disposition et décline toute responsabilité pour négligence ou pour la non-exécution d'une quelconque transaction. Le droit de garde et les frais de dossier, augmentés le cas échéant des impôts et taxes, sont calculés pour une année entière.

Ils sont payables ex post par trimestre sur la base du cours des instruments financiers à la fin de chaque mois du trimestre correspondant. Vous trouverez tous les détails à ce sujet dans la brochure tarifaire sur <https://www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents>.

§9. Mercier Van Lanschot peut débiter de plein droit le compte du Client des droits de garde. Si une mise en dépôt d'instruments financiers s'effectue au nom de plusieurs personnes, chacune de ces personnes est tenue solidairement.

Tous les frais et taxes éventuelles qui ont été engagés ou qui sont dus par Mercier Van Lanschot pour les instruments financiers donnés en dépôt, peuvent être récupérés auprès du Client.

16.2 Gestion administrative

§1. Mercier Van Lanschot offre ses services dans le cadre, entre autres, des opérations de gestion administrative suivantes :

- l'encaissement et le paiement des produits d'instruments financiers inscrits sur un compte ;
- l'encaissement et le paiement de capitaux échus d'instruments financiers inscrits sur un compte ;
- la scission, l'échange et la conversion d'instruments financiers inscrits sur un compte ;
- l'obtention d'instruments financiers attribués gratuitement ;
- l'acceptation d'une offre publique d'achat ou d'échange d'instruments financiers ;
- la conversion d'obligations convertibles ;
- l'exercice de droits de souscription ;
- autres opérations (de régularisation) similaires.

§2. Sauf dispositions contraires, Mercier Van Lanschot encaisse les produits et/ou le capital des instruments financiers déposés. Des instructions contraires de la part du Client ne peuvent être acceptées qu'à condition qu'elles soient conformes à la législation applicable et aux circulaires de la FSMA et de la BNB. Mercier Van Lanschot crédite le compte du Client dépositaire chez Mercier Van Lanschot des montants à encaisser sous réserve de l'encaissement effectif. En cas de défaut d'encaissement, quelle qu'en soit la cause, Mercier Van Lanschot peut débiter le compte sans avis préalable du montant non perçu ou récupérer ce montant de toute autre manière.

Lors de l'ouverture du compte, ou à tout moment ultérieur, le Client indique sous quelle forme il souhaite percevoir les dividendes lorsque le payeur des dividendes offre le choix entre un dividende en espèces ou en actions. Mercier Van Lanschot peut dépendre de (l'information de) tiers pour exécuter le choix du Client. En conséquence, il est possible que le choix du Client ne peut pas être suivi.

Si en outre le Client ne donne pas d'instructions claires et en temps utile, le Client reconnaît que :

- son silence constitue un manquement à ses obligations ;
- en conséquence, Mercier Van Lanschot devra rectifier ce manquement;
- Mercier Van Lanschot opérera, à sa discrétion, un choix censé être le plus avantageux pour l'investisseur moyen. Le Client ne peut tenir Mercier Van Lanschot responsable de cette décision, ni du fait que le jugement de Mercier Van Lanschot ne correspond pas à son choix personnel, qu'il a omis de faire connaître ;
- le choix susvisé ne qualifie pas de conseil en investissement au sens de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers dans la mesure où la recommandation n'est pas adressée au Client en question et n'est pas présentée comme étant approprié pour ce Client.

Sans préjudice des instructions du Client, Mercier Van Lanschot peut procéder au paiement de dividendes en espèces dans les cas suivants :

- lorsque le compte du Client est bloqué suite à un décès ;

- lorsque le Client ne détient pas un nombre suffisant de droits de dividende pour acquérir au moins une nouvelle action ; Mercier Van Lanschot effectuera ce calcul sur la base du ratio d'échange, indicatif ou pas, communiqué par le payeur de dividendes. À défaut de communication par le payeur de dividendes, Mercier Van Lanschot fera le calcul sur la base du ratio d'échange du dernier paiement de dividende.

§3. Au choix de Mercier Van Lanschot, les produits des instruments financiers déposés qui sont payables dans une monnaie étrangère, seront comptabilisés sur le compte du Client :

- soit dans cette monnaie étrangère si elle est acceptée par Mercier Van Lanschot ;
- soit en euros ;
- soit dans une autre monnaie étrangère si celle-ci est acceptée par Mercier Van Lanschot. L'inscription s'effectue sous réserve de l'encaissement définitif, au taux de change du jour du crédit au plus tard, diminué des provisions et frais d'encaissement usuels.

Sans y être tenue, Mercier Van Lanschot peut informer le Client de ces différentes options. Si, par la suite, le Client ne donne pas d'instructions claires et en temps utile, le Client reconnaît que :

- son silence constitue un manquement à ses droits et obligations ;
- en conséquence, Mercier Van Lanschot devra rectifier ce manquement ;
- Mercier Van Lanschot opérera, à sa discrétion, un choix censé être le plus avantageux pour l'investisseur moyen. Le Client ne peut tenir Mercier Van Lanschot responsable de cette décision, ni du fait que le jugement de Mercier Van Lanschot ne correspond pas à son choix personnel, qu'il a omis de faire connaître ;
- le choix susvisé ne qualifie pas de conseil en investissement au sens de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers dans la mesure où la recommandation n'est pas adressée au Client en question et n'est pas présentée comme étant approprié à ce Client.

§4. Les fluctuations de taux de change qui interviennent entre le moment du crédit et le moment de l'encaissement définitif, peuvent donner lieu à une rectification qui peut être comptabilisée sans avis préalable au taux de change en vigueur au moment de l'encaissement définitif.

§5. Sauf convention contraire, le capital et les gains en capital des instruments financiers déposés payables qui sont dans une monnaie étrangère, sont inscrits dans cette monnaie étrangère sur le compte du Client, pour autant que cette monnaie soit acceptée par Mercier Van Lanschot et sous réserve de l'encaissement définitif.

§6. Si Mercier Van Lanschot a crédité le compte du montant des produits et/ou du capital des instruments financiers à encaisser avant l'encaissement définitif, et si Mercier Van Lanschot n'obtient pas par la suite le paiement effectif, pour quelque motif que ce soit, le Client est tenu de rembourser la contrevaletur, augmentée des frais et des écarts de change, au taux de change en vigueur le jour de l'extourne.

Mercier Van Lanschot peut toujours, de plein droit, débiter le compte du Client des montants à rembourser à Mercier Van Lanschot.

§7. Mercier Van Lanschot peut, mais n'y est pas obligé (sauf exceptions prévues par la loi), renseigner le Client sur les opérations ou opérations de régularisation (actions corporate) sur les instruments financiers dont Mercier Van Lanschot assure la conservation pour le Client. Mercier Van Lanschot peut dépendre de tiers pour les informations concernées. Les frais, taxes et/ou impôts éventuels liés à cette opération sont à charge du Client.

Dans le cas d'opérations facultatives, le Client peut être invité à faire un choix. Dans ce cas, le Client donne ses instructions dans le délai que Mercier Van Lanschot lui a communiqué au préalable par écrit ou par téléphone.

Si le Client ne donne pas d'instructions claires en temps voulu, il reconnaît que:

- son silence constitue un manquement à ses droits et obligations ;
- en conséquence, Mercier Van Lanschot devra rectifier ce manquement;
- Mercier Van Lanschot opérera, à sa discrétion, un choix censé être le plus avantageux pour l'investisseur moyen. Le Client ne peut tenir Mercier Van Lanschot responsable de cette décision, ni du fait que le jugement de Mercier Van Lanschot ne correspond pas à son choix personnel, qu'il a omis de faire connaître ;

- le choix susvisé ne qualifie pas de conseil en investissement au sens de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 visant à transposer la Directive européenne concernant les marchés d'instruments financiers dans la mesure où la recommandation n'est pas adressée au Client en question et n'est pas présentée comme étant adaptée à ce Client.

§8. Après toute opération, le Client en reçoit une confirmation. Lorsque Mercier Van Lanschot le juge utile, et au moins une fois par trimestre, Mercier Van Lanschot fournit au Client un relevé des instruments financiers déposés par le Client, sauf si ce relevé a déjà été fourni dans le cadre d'un autre service (d'investissement).

§9. La gestion d'un compte ne comprend pas l'exécution et/ou le suivi des actes sous seing privé et/ou authentiques conclus par les clients (par exemple un acte de donation portant réserve d'usufruit).

Le(s) Client(s) est/sont informé(s) qu'il/ils est/sont tenu(s) de donner périodiquement, dans le cadre de l'ouverture d'un compte à l'occasion d'un acte sous seing privé ou authentique, les instructions nécessaires à Mercier Van Lanschot en vue de l'exécution et du suivi des actes en question, comme le calcul et l'encaissement des fruits, et de recueillir à cet effet les renseignements nécessaires, et il/ils s'y engage(nt).

Le Client prend également connaissance du fait que le transfert des intérêts et dividendes au moyen d'un ordre permanent ne correspond pas nécessairement à l'exécution complète ou partielle de l'acte conclu par le Client. Par conséquent, Mercier Van Lanschot n'est pas responsable d'un quelconque préjudice fiscal ou juridique résultant d'une exécution ou d'un suivi incorrect de cet acte.

17. Responsabilité de Mercier Van Lanschot

17.1 Généralités

Mercier Van Lanschot apporte le plus grand soin à l'exécution des ordres qui lui sont confiés. Néanmoins, Mercier Van Lanschot assume uniquement une obligation de moyens et accepte uniquement une responsabilité pour faute grave ou intentionnelle.

Dans la mesure où le droit applicable le permet, Mercier Van Lanschot n'assume que sa propre responsabilité, à l'exclusion expresse de toute responsabilité extracontractuelle de ses employés et/ou auxiliaires.

17.2 Limitations

§1. Mercier Van Lanschot ne peut être tenue responsable :

- de dommages directs résultant d'un cas de force majeure ;
- de dommages indirects quelconques résultant d'un cas de force majeure ou de toute autre cause ;
- de l'interruption de son service sans avis préalable.

§2. La force majeure est définie comme l'impossibilité, non imputable et imprévisible, d'exécuter raisonnablement un engagement.

Sont définis comme force majeure, de façon non limitative, les événements suivants :

- guerre, émeute, terrorisme, grève externe, attaque à main armée ou effraction dans les bâtiments ;
- incidents informatiques, piratage informatique des ordinateurs ou des réseaux, ainsi que l'interruption d'un réseau (informatique) hors de la volonté et du contrôle de Mercier Van Lanschot ;
- interruption annoncée ou non du réseau électrique, des connexions téléphoniques ou autres connexions réseau chez Mercier Van Lanschot ou chez des prestataires tiers (p. ex. interruption de la communication avec les systèmes de négociation et de liquidation, d'autres prestataires financiers ou lieux d'exécution) ;
- mesures prises par les autorités belges ou étrangères, par un lieu d'exécution d'instruments, par une autre autorité de marché ou un autre prestataire de services financiers ;
- catastrophes naturelles et nucléaires ;
- fautes (graves ou intentionnelles) ou interruption (comme une fermeture) dans le service fourni par des prestataires tiers, comme d'autres prestataires de services financiers ou les entreprises de distribution de courrier, de transport ou de télécommunications auxquels Mercier Van Lanschot fait appel dans le cadre de l'exécution de ses services.

§3. Mercier Van Lanschot n'est pas responsable d'un dommage indirect de nature financière, commerciale ou autre. Par dommage indirect, il faut entendre notamment l'augmentation des frais généraux, la perturbation du planning, le manque à gagner, la perte de notoriété, de clientèle ou d'économies escomptées.

§4. Mercier Van Lanschot peut interrompre ses services (informatiques) sans avis préalable en vue de remédier à ou de prévenir toute panne (potentielle) au niveau du matériel, des logiciels ou du réseau de communication, ainsi que pour assurer leur entretien ou y apporter des améliorations.

§5. Le Client est responsable vis-à-vis de Mercier Van Lanschot pour tout dommage causé par la perte, le vol ou le détournement de documents mis à la disposition du Client par Mercier Van Lanschot.

§6. Tout dommage causé par l'incompétence ou l'incapacité juridique du Client ou d'un tiers sera à charge du Client, sauf si cette incompétence ou incapacité juridique a été notifiée à Mercier Van Lanschot par écrit.

17.3 Prescription

Les actions à l'encontre de Mercier Van Lanschot sont prescrites à l'expiration d'un délai de cinq ans, sous réserve d'un délai de prescription légal ou conventionnel différent. Le délai prend cours à la date du fait ayant fait naître l'action.

18. Paiements et sûretés (réelles)

18.1 Paiements à et par Mercier Van Lanschot

§1. Les paiements dus à Mercier Van Lanschot sont portables et doivent être exécutés à l'endroit et de la manière indiqués par Mercier Van Lanschot.

§2. Mercier Van Lanschot impute les sommes reçues pour le compte du Client, quelle que soit leur origine, sur les dettes du Client qu'elle souhaite voir acquittées en priorité. Le Client renonce à cet égard à l'application des articles 5.208 et 5.209 du Code civil, qui s'énoncent respectivement comme suit :

- « Le débiteur de plusieurs dettes a le droit de déclarer, lorsqu'il paye, quelle dette il entend acquitter, sauf si cette imputation est contraire à la loi ou au contrat. »

- « A défaut d'imputation par les parties, elle a lieu comme suit :
 1. d'abord sur les dettes échues;
 2. parmi celles-ci, sur les dettes que le débiteur avait le plus intérêt d'acquitter;
 3. à égalité d'intérêt, sur la dette la plus ancienne;
 4. toutes choses étant égales, proportionnellement. »

18.2 Unicité de compte

- §1. Sauf convention contraire expresse, tous les comptes et sous-comptes du Client sur lesquels ses transactions sont inscrites, quel que soit l'endroit où ils sont tenus, sont des composantes d'un seul et même compte. Si Mercier Van Lanschot a un intérêt légitime, elle est habilitée à effectuer les opérations comptables nécessaires afin de regrouper les différents soldes créditeurs et débiteurs de ces comptes en un solde unique. Sont considérés comme intérêts légitimes, sans que cette liste soit limitative : la faillite, la réorganisation judiciaire, la liquidation d'une société ou association, la saisie, l'opposition sur compte ou le blocage de compte, l'annulation de crédits, la liquidation définitive d'un compte et la cessation de la relation avec le Client.
- §2. Cette clause d'unicité de compte et de compensation s'applique indépendamment :
- du fait que les comptes sont libellés en euro ou en devises ;
 - des conditions applicables, notamment en matière d'intérêts ; et
 - du type de compte.
- §3. Si les comptes sont libellés dans différentes devises, la conversion s'effectuera au taux de change du jour du transfert.
- §4. Tous les avoirs, sommes, valeurs, instruments financiers ou effets de commerce confiés à Mercier Van Lanschot, pour quelque motif que ce soit, par un seul et même Client ou pour son compte, forment de plein droit le gage privilégié et indivisible de Mercier Van Lanschot pour sûreté de tous les engagements présents et futurs du Client en capital, intérêts et frais résultant de la relation d'affaires de ce Client avec Mercier Van Lanschot. Sous réserve des cas définis par la loi, en cas d'exécution tardive ou de non-exécution d'une quelconque obligation par le Client, Mercier Van Lanschot est habilitée, après mise en demeure du Client, à retenir ses avoirs ou à les réaliser d'une manière fixée par la loi et à en affecter le produit à l'apurement des dettes du Client en capital, intérêts et frais accessoires.

§5. Les soldes débiteurs ou créances exigibles peuvent de plein droit être apurées avec des soldes créditeurs au nom de personnes tenues solidairement ou personnellement à la même dette à l'égard de Mercier Van Lanschot, soit en ordre principal soit en ordre accessoire, p. ex. du chef de nantissement, d'aval ou d'autres garanties. À cette fin, Mercier Van Lanschot est habilitée à effectuer à tout moment les transferts nécessaires.

18.3 Gages sur créances

- §1. Le Client donne en gage au profit de Mercier Van Lanschot toutes ses créances existantes et futures sur Mercier Van Lanschot du chef d'avoirs en compte ou de services ou opérations d'investissement, ainsi que toutes ses créances existantes et futures sur des tiers. Sont visées, sans que cette liste soit limitative, les créances du chef de contrats de vente, de location, de services, de dépôt et d'assurances, les créances résultant de l'activité professionnelle ou commerciale du Client, les créances sur des établissements financiers du chef d'avoirs en compte, les créances en responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, les créances sur l'État et d'autres personnes morales de droit public.
- §2. Mercier Van Lanschot est habilitée à notifier l'existence de ce nantissement aux débiteurs des créances données en gage et à entreprendre les démarches nécessaires afin d'opposer ce gage aux tiers. Mercier Van Lanschot pourra répercuter les frais y afférents sur le Client. Le Client autorise Mercier Van Lanschot à remettre aux débiteurs des créances données en gage une copie ou un exemplaire des actes de crédit ou autres attestant de la dette du Client vis-à-vis de Mercier Van Lanschot.
- §3. Le gage susvisé tient lieu de sûreté pour toutes les sommes existantes ou futures dont le Client, en son nom propre et avec d'autres, est ou sera redevable à l'égard de Mercier Van Lanschot au titre de sa relation client avec Mercier Van Lanschot.

18.4 Privilège général

Le Client est informé du fait que Mercier Van Lanschot, en vertu de l'article 31, §1 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, dispose d'un privilège sur les instruments financiers, fonds et devises :

- remis à Mercier Van Lanschot par le Client en vue de constituer la couverture pour l'exécution de transactions sur instruments financiers, pour la souscription d'instruments financiers ou pour des opérations à terme sur devises ;
- détenus par Mercier Van Lanschot suite à l'exécution de transactions sur instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises ou suite à la liquidation, confiée à Mercier Van Lanschot, de transactions sur instruments financiers, de souscriptions d'instruments financiers ou d'opérations à terme sur devises effectuées directement par le Client.

Ce privilège garantit toute créance de Mercier Van Lanschot née suite à ces transactions, opérations ou liquidations, y compris les créances résultant de prêts ou d'avances.

18.5 Mise en gage

- §1. Sauf dispositions contraires, la mise gage d'argent comptant (liquidités) et/ou d'instruments financiers sur compte est régie par la Loi du 15 décembre 2004 relative aux sûretés financières (Loi sur les sûretés financières).
- §2. En cas de gage sur d'autres biens meubles corporels ou incorporels, Mercier Van Lanschot est habilitée à faire signifier et à enregistrer la convention de gage au nom, pour le compte et aux risques du Client (y compris les droits d'enregistrement éventuels) et à remplir toutes les formalités en vue de rendre le gage opposable aux tiers.
- §3. Mercier Van Lanschot détermine, à sa discrétion, si les liquidités, instruments financiers et autres biens meubles corporels ou incorporels donnés en gage offrent une couverture suffisante pour les engagements souscrits.

- §4. En cas de défaut d'exécution dans le chef du Client et si la convention de gage est soumise à la Loi sur les sûretés financières, Mercier Van Lanschot est habilitée à réaliser les liquidités et instruments financiers qui lui ont été donnés en gage, sans mise en demeure préalable ni accord du constituant du gage et sans autorisation du juge, en vue du paiement du principal, des intérêts et des frais qui lui sont dus par le Client.

Le Client reconnaît expressément que Mercier Van Lanschot peut liquider les sommes non encore exigibles (p. ex. comptes à terme) avant que leur échéance ait été atteinte.

- §5. Le Client déclare accepter expressément que Mercier Van Lanschot, sauf convention contraire, se réserve le droit d'exiger un paiement partiel et d'imputer un tel paiement partiel prioritairement sur les intérêts et frais exigibles.

18.6 Au profit de tiers

- §1. Il est possible également que des tiers dépositaires disposent d'une sûreté réelle (par exemple un gage ou un privilège) ou d'un droit de compensation. Lorsqu'il est fait usage d'un compte client commun pour la prise en dépôt, il peut arriver qu'un tiers dépositaire mette ce compte client commun en gage en guise de sûreté pour :
- l'ensemble des obligations sous-jacentes du compte gagé ;
 - l'ensemble des obligations sous-jacentes d'un autre compte client individuel ou commun auprès de ce tiers dépositaire ;
 - l'ensemble des obligations de Mercier Van Lanschot envers ce tiers dépositaire.

Le Client reconnaît expressément qu'un tiers dépositaire peut disposer d'un droit de sûreté réelle sur les instruments et liquidités d'un compte client commun.

- §2. Sauf autorisation écrite de Mercier Van Lanschot, le Client ne peut ni céder ses créances sur Mercier Van Lanschot, ni les donner en gage, ni les faire valoir de toute autre manière comme garantie au profit de tiers.

19. Preuve

- §1. Que ce soit vis-à-vis d'entreprises ou de parties qui ne sont pas une entreprise, Mercier Van Lanschot peut toujours fournir la preuve au moyen :
- d'une copie, d'un scan ou d'une reproduction du document original ;
 - d'un nouveau document sur la base des données conservées dans un système informatique ou d'archivage ;
 - et cela indépendamment de la nature ou du montant de l'acte juridique à prouver.
- L'exécution d'opérations ou ordres bancaires divers est prouvée par la mention de l'opération dans les extraits de compte.
- §2. Une copie, un scan ou une reproduction du document est revêtue, entre le Client et Mercier Van Lanschot, de la même force probante que l'original, sous réserve de la preuve contraire apportée par l'autre partie.
- §3. Mercier Van Lanschot répond des engagements contenus dans des documents uniquement si ceux-ci sont munis de la signature (électronique) de personnes habilitées par les statuts ou par une procuration à engager valablement Mercier Van Lanschot.
- §4. La production d'un extrait de compte ou d'un autre écrit certifié conforme par Mercier Van Lanschot suffit, tant vis-à-vis du Client qu'à l'égard de tiers. Mercier Van Lanschot peut fournir la preuve d'une créance certaine, attestée et exigible par le biais :
- d'un extrait de compte ou d'une attestation de compte signé(e) ;
 - d'une impression issue des systèmes informatiques de Mercier Van Lanschot.

20. Plaintes

- §1. Le Client peut introduire une plainte s'il estime que Mercier Van Lanschot n'a pas ou pas correctement exécuté ses engagements. À cet égard, Mercier Van Lanschot certifie avoir souscrit le Code de bonne conduite de Febelfin. Une plainte est introduite par écrit par email à l'adresse complaints@merciervanlanschot.be ou par l'envoi d'une lettre recommandée au siège de Mercier Van Lanschot, adressée au responsable des plaintes. Mercier Van Lanschot s'engage à traiter la plainte de manière équitable et à entendre le Client avant de prendre une décision.

- §2. Si le Client n'est pas satisfait du traitement de la plainte, il peut contacter le Service de Médiation du Secteur Financier, North Gate II, Boulevard du Roi Albert II 8 bte 2, 1000 Bruxelles, www.ombudsfm.be, ombudsman@ombudsfm.be tél. +32 (0)2 545.77.70, fax +32 (0)2 545.77.79.

21. Modifications

Mercier Van Lanschot peut à tout moment modifier le présent Règlement. Mercier Van Lanschot notifiera ces modifications au Client au moins 30 jours avant que ces modifications prennent effet.

Pendant cette période de 30 jours suivant la notification, le Client peut renoncer aux comptes et instruments détenus auprès de Mercier Van Lanschot et/ou aux services utilisés. Si le Client ne fait pas usage de cette possibilité, il est réputé avoir accepté les modifications en question.

La version la plus récente du Règlement général est toujours disponible sur www.merciervanlanschot.be et dans les agences.

22. Cessation de la relation

- §1. Sous réserve de dispositions légales ou de dispositions particulières contraires, notamment les contrats de crédit, tant le Client que Mercier Van Lanschot peuvent mettre fin à leur relation à tout moment.
- §2. Ils peuvent également, sans justification, décider à tout moment de résilier l'ensemble ou certaines des conventions à durée indéterminée conclues entre eux, par lettre recommandée et moyennant un préavis de trente jours, sous réserve d'un autre délai de préavis prévu dans la convention.
- §3. En cas de non-exécution d'un engagement par une des parties, l'autre partie peut indiquer dans la lettre susvisée, en référence à ce motif, que sa décision de résilier la convention prend effet immédiatement et sans délai de préavis.
- §4. La preuve d'un envoi par lettre recommandée est fournie par le justificatif délivré par la poste pour un envoi recommandé.

- §5. La partie à laquelle la résiliation est notifiée peut, le cas échéant, exiger de l'autre partie des dommages et intérêts pour un préjudice démontré qui n'est pas couvert par un éventuel délai de préavis.
- §6. Suite à la cessation de la relation par Mercier Van Lanschot, les éventuels soldes débiteurs et autres créances ou engagements de son ancien Client sont immédiatement exigibles, de plein droit et sans mise en demeure. Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires sont à charge du Client.
- §7. Mercier Van Lanschot est en droit d'imputer à son Client les rétributions, frais, taxes et impôts tels qu'ils s'appliquent au moment de la cessation. Les conditions de solde débiteur et majorations applicables restent pleinement d'application.

La cessation de la relation englobe également le transfert d'une partie ou de la totalité des avoirs et des fonds vers une banque autre que Mercier Van Lanschot.

Mercier Van Lanschot se réserve le droit, pour l'exécution de l'ordre, de débiter l'ensemble des rétributions, frais, taxes et impôts, ou de réserver un montant pour les rétributions, frais, taxes et impôts qui sont dus à ce moment-là et dont le montant n'est pas encore (entièrement) établi.

- §8. Sous réserve des dispositions de conventions particulières ou de réglementations spécifiques, les provisions et rétributions payées d'avance seront remboursées au Client prorata temporis.

23. My Private Bank

My Private Bank est un service automatisé permettant au Client ayant accès à Internet ou à tout autre canal accepté à cet effet par Mercier Van Lanschot d'obtenir des informations et d'exécuter certaines opérations sur ses comptes.

Les conditions et modalités de ce service sont régies par le présent règlement et par les conditions régissant les services de paiement, consultables sur www.merciervanlanschot.be/fr-be/documents.

24. Propriété intellectuelle

- §1. Les droits de propriété intellectuelle de Mercier Van Lanschot reviennent à la Banque.
- §2. Les informations et données ne peuvent être consultées et le cas échéant imprimées que pour l'usage personnel.
- §3. Sauf autorisation préalable expresse et écrite de la Banque ou de ses ayants droit, tout transfert, vente, diffusion ou reproduction de ces informations, données ou publications, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, est interdit. Est également interdite l'utilisation du site web d'une manière non conforme à un usage normal.

25. Emploi des langues

Toute correspondance entre la Banque et le Client, sous quelque forme que ce soit, se fait en néerlandais ou en français, selon le choix du Client tel qu'il a été formulé au cours du processus d'ouverture.

La Banque fixe le choix de langue (néerlandais ou français) du Client et adapte sa communication en conséquence.

Lorsque le Client présente des documents rédigés dans une autre langue que le français ou le néerlandais, la Banque peut lui demander de fournir une traduction assermentée. Le Client s'engage à obtenir cette traduction assermentée à ses propres frais. Dans l'intervalle, le document initial n'est pas pris en considération.

26. Droit applicable et juridiction compétente

Sauf conventions contraires entre Mercier Van Lanschot et le Client, la relation entre le Client et Mercier Van Lanschot est régie par le droit belge. Toute contestation est soumise à la compétence des tribunaux d'Anvers, sans préjudice du droit de Mercier Van Lanschot d'intenter une procédure devant toute autre juridiction normalement compétente pour entendre le litige.